Page LEXPC

148e Année — N° 29 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 22 Juillet 1999

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 148 N° 29 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 22 no Tiurai 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES **Pages**

Arrêté du 7 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. (Arrêté de promulgation n° 342 DRCL du 15 juillet 1999) 1558

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-111 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 1559

Délibération n° 99-112 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée, portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation 1559

Délibérations n° 99-113 à n° 99-117 APF du 8 juillet 1999 portant approbation des comptes financiers respectifs suivants : - 1997 du collège de Ua Pou ; - 1996 du collège de Tahaa ; - 1997 du collège de Punaauia ; - 1997 du collège de Taiohae ; - 1997 du collège de Faaroa 1560

Délibération n° 99-118 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier et affectation de résultat de l'exercice 1997 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama 1563

Délibération n° 99-119 APF du 8 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie 1563

Délibération n° 99-120 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) 1564

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 905 CM du 9 juillet 1999 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C20) dans la commune de Punaauia 1564

Page LEXPC

Arrêtés n° 906 et n° 907 CM du 9 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant respectivement : - la réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia ; - l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei 1565

Arrêté n° 925 CM du 12 juillet 1999 autorisant la S.A. S.D.E.C. et la S.C.I. Fenua Pater à procéder à l'extension de l'hypermarché Tropic, sis dans le centre commercial Tropic, rue Paul-Bernière, à Pirae 1568

Arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémio-surveillance vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire 1568

Arrêté n° 941 CM du 12 juillet 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doit satisfaire le sperme de bouc importé. 1569

Arrêté n° 942 CM du 12 juillet 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à Mme Séréna Dhieras pour la régularisation des travaux de construction d'un abri de voitures à Pirae, route du lotissement Vetea 1570

Arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti 1571

EXTRAITS

Arrêté n° 902 CM du 9 juillet 1999 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim. 1576

Arrêté n° 903 CM du 9 juillet 1999 portant cessation de fonctions de M. Jean Frackowiak en qualité de directeur de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" 1576

Arrêté n° 904 CM du 9 juillet 1999 nommant M. Georges Lan Ah Loi directeur de l'équipement par intérim 1576

Arrêté n° 908 CM du 9 juillet 1999 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim. 1576

Arrêté n° 909 CM du 9 juillet 1999 chargeant Mlle Marie-Paule Tearaitua Varet de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique en l'absence de M. Marc Jammet 1576

Arrêtés n° 910 à n° 913 CM du 12 juillet 1999 portant agrément au code des investissements des établissements ou personnes suivants : - société "Marquises Concassage" (n° TAHITI 428524) pour la création d'une activité de fabrication d'agrégats et de produits dérivés ; - société Plastiserd (n° TAHITI 044420) pour un programme d'extension et de renouvellement ; - S.A. Air Tahiti dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-500, ses équipements et son lot de pièces détachées ; - Mme Enite Temaiana pour son projet d'acquisition de trois véhicules destinés au transport occasionnel à vocation touristique 1576

Arrêté n° 914 CM du 12 juillet 1999 complétant et modifiant l'arrêté n° 251 CM du 25 février 1999 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement 1577

Arrêté n° 915 CM du 12 juillet 1999 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française : . . 1577

Arrêté n° 916 CM du 12 juillet 1999 portant approbation du programme de vols charter de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines 1578

Arrêté n° 917 CM du 12 juillet 1999 investissant M. Denis Lempereur, commandant de la brigade territoriale de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales. 1578

Arrêtés n° 920 à n° 923 CM du 12 juillet 1999 accordant l'autorisation de dédouaner pour le compte d'autrui respectivement à : - la SOPOM (Société Polynésienne des Moteurs) ; - la société Total Polynésie ; - la société d'exploitation des établissements Tracqui & Fils ; - la société Caudèle 1578

Arrêté n° 924 CM du 12 juillet 1999 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention du 25 avril 1997 passée entre la Polynésie française et La Française des Jeux 1578

Arrêté n° 926 CM du 12 juillet 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-99 CA relative à la participation de la Caisse de prévoyance sociale à l'augmentation de capital de la société Air Tahiti Nui. 1578

Page LEXPC

Arrêté n° 927 CM du 12 juillet 1999 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Afaahiti (commune de Taiarapu-Est) 1581

Arrêté n° 928 CM du 12 juillet 1999 rendant exécutoire la délibération n° 20-98 TFTN du 2 juin 1998 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture 1581

Arrêté n° 929 CM du 12 juillet 1999 portant nomination du coordonnateur de l'inspection pédagogique à la direction des enseignements secondaires 1581

Arrêté n° 930 CM du 12 juillet 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport scolaire maritime liant le territoire et la société "Service Transport Raromatai" de l'île de Tahaa. 1581

Arrêté n° 931 CM du 12 juillet 1999 portant agrément de la S.A. Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora au bénéfice des dispositions du code des investissements 1581

Arrêté n° 932 CM du 12 juillet 1999 portant virement de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre 1581

Arrêté n° 933 CM du 12 juillet 1999 autorisant des quotas d'importation de viande porcine 1581

Arrêtés n° 934 et n° 935 CM du 12 juillet 1999 rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle : - n° 7-99 du 18 juin 1999 ; - n° 8-99 à n° 13-99 du 18 juin 1999. 1582

Arrêté n° 937 CM du 12 juillet 1999 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 250 m2 à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Teanuanua Teraimateata 1582

Arrêté n° 938 CM du 12 juillet 1999 autorisant la location de la parcelle A de la terre domaniale Manakia 2 sise à Ahe (Manihi) au profit de la S.C.A. Mahana Perles 1582

Arrêté n° 939 CM du 12 juillet 1999 autorisant l'occupation d'un emplacement remblayé du domaine public maritime d'une superficie de 40 m2 sis au droit de la parcelle 6 de la terre Mao IV à Niua, commune de Tahaa, pour la réalisation d'une servitude de passage au profit de Mme Orairai Angélina 1582

Arrêtés n° 944 à n° 946 CM du 13 juillet 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - n° 14-99 du 27 mai 1999 portant approbation du compte financier 1998 du port autonome de Papeete et affectation du résultat ; - n° 15-99 du 27 mai 1999 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete ; - n° 16-99 du 27 mai 1999 complétant la délibération n° 9-99 du 9 février 1999 relative aux déplacements éventuels du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete. 1582

Arrêté n° 948 CM du 13 juillet 1999 portant nomination de M. Edouard Suhas en qualité de délégué à la recherche par intérim 1583

Arrêté n° 949 CM du 13 juillet 1999 nommant certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti" 1583

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 763 PR du 13 juillet 1999 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres. 1583

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 3383 MFR du 9 juillet 1999 portant proclamation des résultats du concours externe sur épreuves pour le recrutement de 2 techniciens hydrographes de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française pour une affectation à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement 1583

Arrêtés n° 3454 et n° 3455 MFR du 13 juillet 1999 portant date d'ouverture et organisation matérielle de deux concours externes sur titres avec épreuves pour le recrutement respectif d'un manipulateur en électroradiologie et de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française pour la filière santé et recherche 1583

Page LEXPC

Arrêté n° 3478 MFR du 15 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 1647 MFI du 8 mai 1987 nommant les régisseurs du service du groupement d'interventions de la Polynésie à Taiohae, Marquises (anciennement flotille administrative) 1584

Arrêté n° 3479 MFR du 15 juillet 1999 complétant la nomenclature des comptes du territoire 1584

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

Arrêté n° 3398 MEC du 9 juillet 1999 portant délégation de signature à Mme Geneviève Pieroni au service des affaires économiques durant le congé administratif de M. Nick Toomaru 1585

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 3485 MEF du 15 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "CDR" et de leur entité d'accueil sur la commune de Punaauia 1585

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 3451 MEQ du 13 juillet 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva 1585

Arrêté n° 3453 MEQ du 13 juillet 1999 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete 1585

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 3411 MLD du 9 juillet 1999 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 101 CM du 27 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Louis Faoa 1585

Arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 1586

Arrêté n° 3446 MLD du 12 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 7912 MLD du 23 octobre 1998 portant affectation au service de la culture de six appareils de climatisation du service territorial des transports interinsulaires 1586

Arrêté n° 3447 MLD du 12 juillet 1999 autorisant l'affectation au profit de la présidence du gouvernement d'une photocopieuse de marque Ricoh FT 5590 1586

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 3458 MAG du 13 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 1586

EXTRAITS

Arrêté n° 3416 MAG du 12 juillet 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural 1587

Arrêté n° 3480 MAG du 15 juillet 1999 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de pinus à la commune de Makatea. 1587

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 3414 MEN du 12 juillet 1999 autorisant, au titre de la régularisation, la société Tahiti Nautic Center à installer et exploiter un hangar industriel pour la construction et la réparation navale en polyester, à Afaahiti, commune de Taiarapu-Ouest (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). 1587

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêté n° 3413 MEN du 12 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 2732 MER du 19 juin 1995, autorisant la S.A.R.L. Sermobil Distribution à augmenter la capacité de stockage de gaz de la station-service Mobil Apetahi, commune de Uturoa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 1589

Ministère des transports

Arrêté n° 3415 MTR du 12 juillet 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim, pendant le congé annuel de M. Michel Bonnard, chef de service, du 5 juillet 1999 au 6 août 1999 inclus 1589

EXTRAITS

Arrêté n° 3417 MTR du 12 juillet 1999 autorisant la S.A.R.L. Air Lagon à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'installation d'un hangar de type "aérobulle" 1590

Arrêté n° 3418 MTR du 12 juillet 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un transfert de nacres de Kauehi ou Aratika à Makemo aux Tuamotu lors de son voyage n° 23-99 du 12 juillet 1999 1590

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 33-99 APF/SG du 8 juillet 1999 proclamant M. Charles Toti conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française 1590

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Délibération municipale n° 99-26 ARUE du 27 mai 1999 relative au règlement du service d'eau 1590

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 200-99 du 2 juillet 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga Apetahi 1999" 1595

Convention de financement n° 202-99 du 5 juillet 1999 entre le haut-commissariat de la République en Polynésie française et le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) relative à la gestion des crédits du F.I.P. réservés à la D.A.T. et versés au budget du S.P.C.P.F. 1595

Convention de financement n° 204-99 du 7 juillet 1999 définissant les conditions par lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude technique préopérationnelle des VRD à réaliser dans le cadre de la RHI de Mamao" 1596

Convention de financement n° 205-99 du 7 juillet 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'une salle de repos à l'école maternelle de Vaitoare" 1596

Conventions de financement n° 206-99 et n° 207-99 du 7 juillet 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation des opérations respectives intitulées "Construction d'une clôture à l'école primaire de Hokatu" et "Réparation des sanitaires du C.J.A. de Hane" 1597

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1598

Annonces diverses 1608

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 342 DRCL du 15 juillet 1999 portant promulgation de l'arrêté du 7 juillet 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 7 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, paru au J.O.R.F. du 10 juillet 1999 à la page 10274.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE du 7 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 septembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 modifié fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 97-721 du 16 juin 1997 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1999 relatif à la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements, territoires et collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er.— Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1999 susvisé, les mots : "le 30 juin 1999" sont remplacés par les mots : "le 23 juillet 1999".

Art. 2.— La liste des organisations professionnelles figurant en annexe de l'arrêté du 9 juin 1999 est complétée, pour le département de la Guadeloupe, par les organisations suivantes :

Union départementale des associations familiales ;
Caisse d'allocations familiales ;
Caisse de sécurité sociale ;
Association pour la formation professionnelle des adultes en Guadeloupe ;
Les bailleurs sociaux (SIO, HLM, SEMAG, SEMSAMAR) ;
Union départementale des mutuelles de la Gpo ;
Comité départemental des retraités et personnes âgées ;
Associations de handicapées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1999.

Jean-Jack QUEYRANNE.

Page LEXPC

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-111 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9900994DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française en date du 21 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 24 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 104-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 susvisée un alinéa libellé comme suit :

"Lorsque le fonctionnaire est décédé dans l'exercice de ses fonctions, le capital décès fixé à l'alinéa précédent est versé pendant trois années consécutives à ses ayants droit, selon les modalités visées aux articles 3 et suivants de la présente délibération.

La date à laquelle l'administration doit s'acquitter de ces versements est la date anniversaire du décès de l'agent."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-112 APF du 8 juillet 1999 modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée, portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation.

NOR : DDI9900983DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu la délibération n° 94-124 AT du 27 septembre 1994 modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu la délibération n° 94-145 AT du 8 décembre 1994 modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 24 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 105-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Page LEXPC

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er modifié de la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

"*Art. 1er.*— Il est créé aux codifications n° 71.01.10.00, 71.01.21.10, 71.01.21.20, 71.01.21.30, 71.01.21.90, 71.01.22.10, 71.01.22.20, 71.01.22.30, 71.01.22.90 et 71.16.10.00 du tarif des douanes de la Polynésie française, un droit spécifique spécial sur les produits exportés de la perliculture, originaires du territoire. Ce droit est dénommé droit spécifique sur les perles exportées, sigle : "D.S.P.E.".

Art. 2.— Il est inséré un article 1er *bis* à la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 modifiée, libellé comme suit :

"Les exportations d'ouvrages en perles fines ou de culture relevant de la codification tarifaire 71.16.10.00, dépourvues de tout caractère commercial réalisées par les voyageurs ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportées.

On entend par "exportation d'ouvrages en perles fines ou de culture dépourvues de tout caractère commercial", les exportations qui présentent un caractère occasionnel et portent exclusivement sur des ouvrages en perles fines ou de culture réservés à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinés à être offerts en cadeau, en quantité ne devant traduire aucune préoccupation commerciale".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-113 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9900209DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-33 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 796 CM du 2 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF/CP du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/SG du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 106-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions six cent soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-douze francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	46.072.758 F CFP
2) section d'investissement	2.597.834 F CFP
Total général	*48.670.592 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante et onze francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	45.126.058 F CFP
2) section d'investissement	3.048.513 F CFP
Total général	*48.174.571 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	48.670.592 F CFP
- Dépenses	48.174.571 F CFP
Excédent	*496.021 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	776.205 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	170.495 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 450.679 F CFP
Soit un total de	*496.021 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* des la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-114 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier 1996 du collège de Tahaa.

NOR : SES9900506DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Page LEXPC

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 799 CM du 2 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 107-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *trente-quatre millions trois cent vingt mille six cent soixante-trois francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	33.878.555 F CFP
2)	section d'investissement	442.108 F CFP
	Total général	*34.320.663 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *trente-trois millions trois cent quatre-vingt-quinze mille dix-neuf francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	31.804.629 F CFP
2)	section d'investissement	1.590.390 F CFP
	Total général	*33.395.019 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	Recettes	34.320.663 F CFP
-	Dépenses	33.395.019 F CFP
	Excédent	*925.644 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

-	Compte 106-81 - réserves établissement	- 229.958 F CFP
-	Compte 106-84 - réserves services spéciaux	2.303.884 F CFP
-	Différence des opérations en capital	- 1.148.282 F CFP
	Soit un total de	*925.644 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-115 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Punaauia.

NOR : SES9900518DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 802 CM du 2 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 108-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-sept millions sept cent soixante-huit mille neuf cent soixante-treize francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	84.392.168 F CFP
2)	section d'investissement	3.376.805 F CFP
	Total général	*87.768.973 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-sept millions trois cent quarante-huit mille trois cent onze francs CFP* se décomposant :

1)	section de fonctionnement	82.798.377 F CFP
2)	section d'investissement	4.549.934 F CFP
	Total général	*87.348.311 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	Recettes	87.768.973 F CFP
-	Dépenses	87.348.311 F CFP
	Excédent	*420.662 F CFP*

Page LEXPOL

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106-81 - réserves établissement	1.205.026 F CFP
- Compte 106-84 - réserves services spéciaux	388.765 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 1.173.129 F CFP
Soit un total de	*420.622 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-116 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Taiohae.

NOR : SES9900536DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 2 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 109-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *trente millions cent soixante-douze mille sept cent cinquante-six francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	29.323.496 F CFP
2) section d'investissement	849.260 F CFP
Total général	*30.172.756 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *trente millions cinq cent seize mille trois cent soixante-huit francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	29.667.108 F CFP
2) section d'investissement	849.260 F CFP
Total général	*30.516.368 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	30.172.756 F CFP
- Dépenses	30.516.368 F CFP
Déficit	*- 343.612 F CFP*

Art.4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106-81 - réserves établissement	- 24.039 F CFP
- Compte 106-84 - réserves services spéciaux	- 319.573 F CFP
- Différence des opérations en capital	0 F CFP
Soit un total de	*- 343.612 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-117 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Faaroa.

NOR : SES9900530DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n°87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 808 CM du 2 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 110-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Page LEXPOL

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *vingt-sept millions neuf cent vingt-neuf mille cinquante-deux francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	27.163.602 F CFP
2) section d'investissement	765.450 F CFP
Total général	*27.929.052 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *vingt-cinq millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-neuf francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	24.364.261 F CFP
2) section d'investissement	1.322.608 F CFP
Total général	*25.686.869 F CFP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	27.929.052 F CFP
- Dépenses	25.686.869 F CFP
Excédent	*2.242.183 F CFP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106-81 - réserves établissement	1.400.098 F CFP
- Compte 106-84 - réserves services spéciaux	1.399.243 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 557.158 F CFP
Soit un total de	*2.242.183 F CFP*

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-118 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1997 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama.

NOR : IME9900849DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 27 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 AT du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/SG du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 111-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1997 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
- Recettes	279.893.019	5.173.889	285.066.908
- Dépenses	257.743.901	15.294.216	273.038.117
- Résultat de fonctionnement	22.149.118		
	Variation du fonds de roulement		12.028.791

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement est affecté au compte 110 "Report à nouveau".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* des la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-119 APF du 8 juillet 1999 portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS9900899DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Page LEXPOL

Vu la délibération n° 99-103 du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 816 CM du 8 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 112-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1336 IT susvisé est modifié comme suit :

"Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de vingt-huit (28) membres répartis comme suit :

1) quatorze (14) représentants des employeurs à raison de :

- dix (10) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- un (1) représentant du territoire désigné par l'assemblée de la Polynésie française en son sein ;
- deux (2) représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- un (1) représentant des maires désigné par le syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.)."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 99-120 APF du 8 juillet 1999 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de l'Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.).

NOR : FTS9900990DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu la délibération n° 96-118 APF du 10 octobre 1996 modifiant la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 30 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoir de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 802-99 APF/CP du 21 juin 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 113-99 du 8 juillet 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1994 de l'Institut de formation des travailleurs sociaux est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
- Recettes	48.797.228	1.538.512	50.335.740
- Dépenses	39.574.505	8.900.000	48.474.505
- Résultat de fonctionnement	9.222.723		
	Variation du fonds de roulement		1.861.235

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement (+ 9.222.723 F CFP) est affecté au compte 110 "Report à nouveau".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 905 CM du 9 juillet 1999 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C20) dans la commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté à la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 328 CM du 9 mars 1998 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (de la rivière Matatia au pont de la Punaruu) ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Punaauia à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour le projet de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (canalisation hydraulique C20) dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Sui Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Simon Julien.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement Infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 2 août 1999 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie de Punaauia. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Punaauia pendant quinze jours consécutifs du 2 au 16 août 1999.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et à la mairie de commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 septembre 1999.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Punaauia ; les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 906 CM du 9 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté à la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Punaauia :

1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Punaauia ;
2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. Sui Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Simon Julien.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 2 août 1999 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant quinze jours consécutifs du 2 au 16 août 1999 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de Punaauia, les 12, 13 et 16 août 1999 de 8 h à 12 h.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 septembre 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Punaauia ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 2 au 16 août 1999 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et, s'il y a lieu, au maire de la commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 septembre 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Punaauia ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Page LEXPOL

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 907 CM du 9 juillet 1999 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté à la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Hitiaa O Te Ra (section de Tiarei) :

1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei ;
2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur :* M. James Trafton ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 16 août 1999 dans les bureaux de la mairie de Tiarei.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et, une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Tiarei, pendant quinze jours consécutifs du 16 août au 30 août 1999 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la section de commune de Tiarei procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 septembre 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Tiarei ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Tiarei, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 16 août au 30 août 1999 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Tiarei sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Tiarei par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Page LEXPOL

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Tiarei procédera, en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 septembre 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Tiarei ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximal de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 925 CM du 12 juillet 1999 autorisant la S.A. S.D.E.C. et la S.C.I. Fenua Pater à procéder à l'extension de l'hypermarché Tropic, sis dans le centre commercial Tropic, rue Paul-Bernière, à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par les délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 et n° 99-69 APF du 11 mai 1999 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par les arrêtés n° 1090 CM du 18 août 1998 et n° 604 CM du 23 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1091 PR du 19 octobre 1998 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par l'arrêté n° 597 PR du 17 mai 1999 ;

Vu l'avis motivé émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 22 juin 1999, mentionné au compte-rendu de réunion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. S.D.E.C. et la S.C.I. Fenua Pater sont autorisées, chacune pour ce qui la concerne, à procéder à l'extension de l'hypermarché Tropic sis dans le centre commercial Tropic, rue Paul-Bernière, à Pirae.

Art. 2.— L'autorisation concerne l'augmentation de 1.991 m2 de la surface totale de l'hypermarché, celle-ci passant de 3.077 m2 à 5.068 m2.

Sur les 1.991 m2 autorisés, 1.715 m2 sont affectés à l'augmentation de la surface de vente de l'hypermarché, celle-ci passant de 2.400 m2 à 4.115 m2.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire,
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémiosurveillance vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Page LEXPOL

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la lettre de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 avril 1999 portant le numéro 64974 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de collecter les données épidémiologiques et sanitaires des élevages et établissements manipulant des denrées alimentaires d'origine animale et de les exploiter afin d'assurer ses missions de protection sanitaire du cheptel et de protection de la santé publique.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes : nom, prénom et adresse de l'usager, renseignements sur la production animale ou alimentaire, observations des visites des agents du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire, statut sanitaire du cheptel ou de l'établissement.

Les informations relatives au statut sanitaire seront conservées de façon illimitée, les autres informations étant détruites suite à l'arrêt de l'activité de l'usager.

Art. 3.— Les informations recueillies ne seront pas diffusées nominativement, sauf dans le cas de diffusion de liste d'établissements agréés.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 941 CM du 12 juillet 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doit satisfaire le sperme de bouc importé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition édictée par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 pourront être accordées pour l'importation de sperme de bouc sous réserve des conditions suivantes :

1. le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre aphteuse, peste bovine, peste des petits ruminants, fièvre catarrhale du mouton, variole caprine, pleuropneumonie contagieuse caprine, fièvre de la vallée du Rift et cowdriose.

   Des dérogations pourront être accordées pour l'importation du sperme en provenance :

a) de zones ou de régions d'un pays infecté reconnues indemnes sans vaccination par l'Office international des épizooties ;
b) de zones ou de régions non officiellement indemnes à la condition qu'une analyse des risques réalisée à la charge de l'importateur ait démontré que le risque d'introduction de la maladie dans le territoire est acceptable sanitairement et économiquement. Les exigences sanitaires devront être révisées en conséquence ;

2. le sperme doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant l'envoi du sperme ;

2.1. le certificat doit attester que le pays ou la zone d'origine et de provenance est officiellement indemne des maladies listées au paragraphe 1 ;

2.2. le certificat doit indiquer le nombre et le mode de conservation, l'identification des paillettes, la date de récolte du sperme, la race et l'identification du donneur ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la mention du mode de transport ;

Page LEXPOL

2.3. le certificat doit également attester que :

2.3.1. les boucs ayant fourni le sperme :

2.3.1.1. ne présentaient le jour du prélèvement ni au cours des 30 jours suivants pour le sperme congelé aucun signe clinique de maladie transmissible ;

2.3.1.2. sont restés pendant 6 mois au moins avant le prélèvement du sperme dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse, peste bovine, peste des petits ruminants, fièvre catarrhale du mouton, variole caprine, pleuropneumonie contagieuse caprine, fièvre de la vallée du Rift et cowdriose ;

2.3.1.3. proviennent d'un cheptel ou d'un centre d'insémination artificielle indemne de tuberculose, de brucellose caprine, d'arthrite-encéphalite caprine à virus et de tremblante et dans lesquels on n'a constaté aucun signe clinique des maladies suivantes :
- maladie des frontières, fièvre Q et agalaxie contagieuse (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma bovis, Mycoplasma capricolum* et *Mycoplasma mycoïdes*) depuis plus de 6 mois ;
- peste des petits ruminants, pleuropneumonie contagieuse caprine, lymphadénite caséeuse depuis plus de 12 mois ;
- paratuberculose et avortement enzootique des brebis depuis plus de 2 ans ;
- adénomatose pulmonaire, maedi-visna et arthrite-encéphalite caprine à virus depuis plus de 3 ans ;
- tremblante depuis plus de 6 ans,

et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur ;

2.3.1.4. sont âgés de plus de 4 ans, ne sont pas des descendants de première génération de bêtes reconnues infectées de tremblante et sont nés de mères :
- appartenant à un cheptel qualifié indemne d'arthrite-encéphalite caprine à virus, ou
- qui ont été soumises avec résultat favorable dans les huit semaines qui suivent la mise-bas, à une épreuve sérologique pour la recherche de l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;

2.3.1.5. ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle agréé selon des conditions au moins équivalentes à celles préconisées par l'Office international des épizooties pendant au moins 60 jours ;

2.3.1.6. ont été isolés pendant les 3 mois précédant le prélèvement et ont été soumis avec un résultat négatif à :

2.3.1.6.1. une tuberculination simple ou comparative ;

2.3.1.6.2. deux épreuves diagnostiques différentes pour la recherche de brucellose caprine effectuées sur le même prélèvement de sang dans les 30 jours précédant le prélèvement de la semence ;

2.3.1.6.3. une épreuve sérologique pour la recherche du maedi-visna, arthrite-encéphalite caprine à virus, fièvre catarrhale du mouton, paratuberculose dans les 30 jours précédant le prélèvement de la semence ;

2.3.1.6.4. un test immunohistochimique pour la recherche du PrPsc de la tremblante dans les 30 jours précédant le prélèvement de la semence ;

2.3.1.6.5. une épreuve diagnostique pour la recherche de la chlamydiose deux à trois semaines après le prélèvement de la semence ;

2.3.1.7. ont reçu deux injections de dihydrostreptomycine (25 mg/kg de poids vif) à 14 jours d'intervalle, la seconde injection étant pratiquée le jour du prélèvement ;

2.3.2. le sperme :

2.3.2.1. est exempt de *Chlamydia psittaci, Brucella melitensis* et d'anticorps brucelliques ;

2.3.2.2. a été prélevé, collecté, traité, conditionné et stocké dans un centre d'insémination artificielle agréé à l'exportation par l'autorité compétente selon des conditions au moins équivalentes à celles préconisées par l'Office international des épizooties ;

2.3.2.3. est transporté dans des récipients qui ont été nettoyés, désinfectés et stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant de quitter le local de stockage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 942 CM du 12 juillet 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à Mme Séréna Dhieras pour la régularisation des travaux de construction d'un abri de voitures à Pirae, route du lotissement Vetea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Page LEXPOL

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 19 avril 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 26 mai 1999 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Pirae (soit transmis n° 874/55) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Séréna Dhieras en ce qui concerne la régularisation de l'abri de voitures réalisé en extension de sa maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 289, section K, sise à Pirae, route du lotissement Vetea, selon les éléments du dossier présenté au COMAP le 26 mai 1999, enregistré sous le n° 99-14 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation à l'article 8 H du règlement d'urbanisme, en zone B', autorise l'implantation de la construction à 2,78 m de la limite du chemin de servitude cadastré sous le n° 190, section K, au lieu d'un recul de 5 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéresé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 943 CM du 13 juillet 1999 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

NOR : SRM9900927AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification de la perle de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 relative à la coordination des activités de production et de négoce de la perle de culture de Tahiti et fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1864 CM du 30 décembre 1998 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 98-62 APF du 11 juin 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

Chapitre I
De la carte de négociant en perles de culture de Tahiti

Art. 2.— *Forme*

La carte de négociant en perles de culture de Tahiti est conforme aux modèles joints en annexes 1 et 1 *bis* du présent arrêté.

Les références de cette carte doivent être portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant du négociant en perles de culture de Tahiti.

Chapitre II
Des demandes de carte de négociant en perles de culture de Tahiti

Art. 3.— *Informations relatives à la demande*

Le service des ressources marines tient à la disposition des pétitionnaires des formulaires de demande d'obtention de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

Les demandes ne sont recevables que si elles sont entièrement et correctement remplies et accompagnées de toutes les pièces visées à l'article 4 du présent arrêté.

Il est remis par le service des ressources marines au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet. Ce récépissé fait courir le délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

Les demandes de carte de négociant en perles de culture de Tahiti sont présentées par le pétitionnaire ou son représentant dûment mandaté.

Page LEXPOL

Art. 4.— *Informations relatives au demandeur*

Pour justifier de sa situation personnelle, le demandeur doit obligatoirement joindre à sa demande d'obtention de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti, les pièces suivantes :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
- une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
- deux photos d'identité ;
- tout justificatif de son domicile en Polynésie française (factures d'eau, d'électricité, etc.) ;
- un bulletin de casier judiciaire n° 3 ou son équivalent, et un certificat de non-faillite daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité définie à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- une attestation de garantie financière dont la forme et les mentions sont conformes au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- tout document, diplôme ou titre universitaire justifiant ou pouvant justifier de connaissances ou d'une expérience dans le domaine de la perle de culture de Tahiti ;
- pour les anciens agents publics depuis moins de cinq (5) ans, une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir exercé une activité ayant eu un rapport étroit avec le négoce en perles de culture de Tahiti dans les deux (2) années précédant la date de dépôt de la demande ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- une attestation de numéro T.A.H.I.T.I. ;
- un quitus fiscal au regard du code des impôts, si la personne physique a déjà encouru des obligations fiscales ;
- pour les personnes de nationalité étrangère, une copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française ; par ailleurs, le demandeur doit se mettre en conformité avec la réglementation locale, notamment en matière de séjour, de travail et d'établissement.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
- un exemplaire de ses statuts ;
- une fiche détaillant l'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile) de ses dirigeants en exercice ; ce document est accompagné pour chaque dirigeant :
  - d'un bulletin de casier judiciaire n° 3 ou son équivalent, et d'un certificat de non-faillite daté de moins de trois (3) mois ;
  - pour les anciens agents publics depuis moins de cinq (5) ans, une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir exercé une activité ayant eu un rapport étroit avec le négoce en perles de culture de Tahiti dans les deux (2) années précédant la date de dépôt de la demande ;
  - pour les personnes de nationalité étrangère, ils doivent se mettre en conformité avec la réglementation locale, notamment en matière de séjour, de travail et d'établissement ;
  - tout document, diplôme ou titre universitaire justifiant ou pouvant justifier des connaissances ou d'une expérience dans le domaine de la perle de culture de Tahiti ;
- une attestation de garantie financière pour la personne morale dont la forme et les mentions sont conformes au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- une attestation de numéro T.A.H.I.T.I. ;
- un quitus fiscal au regard du code des impôts, si la personne morale a déjà encouru des obligations fiscales ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus par la société dans l'exercice de son activité définie à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- pour les personnes morales de nationalité étrangère, une copie de l'autorisation d'investissement étranger en Polynésie française.

Chapitre III
De la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti

Section I : Composition

Art. 5.— *Membres et présidence*

La commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti est présidée par le ministre chargé de la mer ou son représentant.

Elle comporte en outre les personnalités suivantes :

a) au titre des intérêts généraux :
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant,

b) au titre des intérêts professionnels :
- quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs du sous-secteur du négoce de la perle ou leurs suppléants.

Les personnalités désignées au titre des intérêts professionnels et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de deux années, par arrêté du Président du gouvernement ou du ministre habilité à cet effet, sur proposition des organisations professionnelles précitées.

Le chef du service des ressources marines assiste aux réunions de la commission avec une voix consultative.

Il est le rapporteur de la commission.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti peut inviter toute personne qualifiée à intervenir devant celle-ci pour éclairer les débats.

Section II : Fonctionnement

Art. 6.— *Convocation*

La commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti se réunit sur convocation de son président autant de fois que la nécessité l'impose.

La convocation est adressée au moins sept jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 7.— *Quorum*

La commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente ou représentée en séance.

Page LEXPOL

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de sept jours francs suivant la date de la première réunion, et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents ou représentés en séance.

Art. 8.— *Règlement intérieur*

En tant que de besoin, pour mieux régir son fonctionnement, la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti peut mettre en place un règlement intérieur qu'elle aura déterminé.

Pour entrer en vigueur, ce règlement intérieur est préalablement approuvé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 9.— *Vote*

Les recommandations ou avis de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti sont acquis à la majorité des voix exprimées, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

La commission ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande de l'un des membres de la commission. Il en est obligatoirement ainsi lorsque la commission est en formation disciplinaire.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 10.— *Secrétariat*

Le service des ressources marines assure le secrétariat de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti.

Il dresse le procès-verbal de chaque séance, celui-ci étant signé par le président de séance et l'un des membres de la commission présent à la réunion.

Art. 11.— *Confidentialité*

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité, spécialement lorsque ladite commission siège en formation disciplinaire.

Cette règle s'applique aux invités éventuels et aux témoins intervenant dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Section III : Attributions disciplinaires

Art. 12.— *Procédure et avis*

En matière disciplinaire, la commission exerce ses prérogatives selon la procédure et les règles décrites ci-après :

1 - Dépôt de la plainte :
La plainte doit être écrite, émaner d'une personne dénommée et présenter des éléments susceptibles d'étayer ses dires.

2 - Instruction de la demande :
L'instruction de la plainte est confiée au service des ressources marines. Celui-ci est chargé d'effectuer par ses agents agréés, commissionnés et assermentés toute enquête ou investigation permettant l'établissement ou la vérification de la véracité de la plainte.

A la fin de cette phase, le service des ressources marines établit un rapport et le transmet au président de la commission.

3 - Droits de la défense :
Le président communique à l'intimé les griefs portés à sa charge ainsi que la date de sa convocation devant la commission en lui laissant un délai raisonnable pour préparer sa défense.

La décision éventuelle de non-poursuite est notifiée au plaignant. Elle est motivée.

La commission, lors de l'examen de l'affaire, et au vu du rapport établi par le service des ressources marines et des observations éventuelles de l'intimé, entend l'intéressé ou son représentant et éventuellement les témoins, séparément ou non.

4 - Avis de la commission :
La commission délibère à huis clos sur la sanction à proposer.

L'avis adopté doit être motivé.

Cet avis et le dossier de l'affaire sont transmis à l'autorité disciplinaire compétente pour statuer dans un délai de deux mois à compter de la date de l'avis de la commission.

Chapitre IV
De la détermination de l'aptitude professionnelle et de la garantie financière

Section I : L'aptitude professionnelle

Art. 13.— *Critères de l'aptitude*

L'aptitude professionnelle des candidats à l'activité de négociant en perles de culture de Tahiti est appréciée sur la base de deux unités d'évaluation :

1 - Unité d'évaluation n° 1
Cette unité d'évaluation est constituée par cinq matières portant sur :

a)- des connaissances techniques sur la perle de culture de Tahiti et son mode de production ;
b)- des connaissances sur les procédures douanières applicables en Polynésie française ;
c)- des connaissances sur le négoce local et international de la perle de culture de Tahiti ;
d)- des connaissances en matière de classification de la perle de culture de Tahiti ;
e)- des connaissances en matière de droit commercial.

Le programme relatif aux matières de l'unité d'évaluation n° 1 est fixé en annexe 4 du présent arrêté.

2 - Unité d'évaluation n° 2
Elle est constituée par un entretien portant sur les projets, les objectifs et les motivations du candidat à la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

Page LEXPOL

3 - Coefficients

Les coefficients relatifs à ces deux unités d'évaluation sont fixés comme suit :

- unité d'évaluation n° 1 : 20 points répartis comme suit :
  = 10 points pour la matière *d) ;*
  = 2,5 points pour les matières *a), b), c) et e),*
- unité d'évaluation n° 2 : 20 points.

L'entretien est noté dans son ensemble sur la totalité des points attribués à l'unité d'évaluation n° 2.

Art. 14.— *Modalités d'évaluation*

Les pétitionnaires sont évalués dans les deux unités visées à l'article précédent du présent arrêté selon les règles définies ci-après :

1 - Etablissement du questionnaire

Le service des ressources marines établit une série de dix questions dans chaque matière de l'unité d'évaluation n° 1. De cette série et en début de séance, la commission retient, pour chaque matière, cinq questions qui sont présentées aux candidats par la suite.

2 - Déroulement de l'évaluation

Devant la commission, le candidat tire au sort une question dans chaque matière de l'unité d'évaluation n° 1.

Pour l'unité d'évaluation n° 2, le candidat doit présenter son projet, son objectif et ses motivations.

Le candidat dispose d'un temps déterminé par la commission pour préparer sa réponse ainsi que pour son exposé. Ce temps est identique pour tous les candidats sauf cas particuliers des personnes invalides pouvant bénéficier d'un temps supplémentaire.

3 - Notation des candidats

Les membres de la commission attribuent à chacun des pétitionnaires une note dans les unités respectives. La note finale est calculée par l'addition des notes attribuées multipliée par les coefficients définis à l'article 13 du présent arrêté.

4 - Aptitude des candidats

Pour être déclaré apte à exercer l'activité de négociant en perles de culture de Tahiti, le candidat doit obtenir :

- pour chaque unité d'évaluation (n° 1 et n° 2) une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points. En outre, pour l'unité d'évaluation n° 1, une note minimale de 5 points à la matière *d)* et, une note cumulée minimale de 5 points pour les matières *a), b), c) et e).*

5 - Evaluation de la matière d) de l'unité n° 1

La commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti peut confier l'évaluation de la matière *d)* de l'unité n° 1, si elle le juge nécessaire, à des personnes issues des organismes professionnels siégeant à la présente commission.

Section II : La garantie financière

Art. 15.— *Détermination du montant de la garantie financière*

La garantie financière nécessaire pour obtenir délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti est fixée à cinq (5) pour cent du chiffre d'affaires annuel réalisé dans le domaine du négoce en perles de culture de Tahiti par le demandeur avec un seuil minimum de *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP).

Ce mode de détermination s'applique à toutes les demandes de renouvellement de carte.

Pour toute demande initiale, le montant de cette garantie est fixé à *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP) minimum.

Lors du renouvellement de la carte, les pétitionnaires doivent communiquer au service des ressources marines leur chiffre d'affaires pour la détermination de la garantie selon le mode défini à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 16.— *Modification de la garantie*

Le titulaire de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti doit informer dans les délais les plus brefs le service des ressources marines de toute modification dans la durée ou dans le montant de sa garantie financière par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre V
Dispositions transitoires en matière d'aptitude professionnelle

Art. 17.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes, qui à la date de publication de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 exercent l'activité dévolue au négociant des perles de culture de Tahiti en situation de régularité au regard de la réglementation fiscale et d'inscription au registre du commerce.

Ces personnes produisent au service des ressources marines tout justificatif à cet égard.

Art. 18.— Pour les personnes visées à l'article précédent, l'évaluation de leur aptitude est appréciée par la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti, comme suit et en conformité avec les procédures définies à l'article 14 ci-dessus.

Unité d'évaluation n° 1 :

Elle est constituée d'un questionnaire portant sur les connaissances en matière de classification des perles de culture de Tahiti.

Unité d'évaluation n° 2 :

Elle est constituée d'une épreuve pratique de classification d'un lot de perles de culture de Tahiti.

Chaque unité d'évaluation est notée sur 20 points.

Page LEXPOL

Le pétitionnaire est déclaré apte à exercer l'activité de négociant en perles de culture de Tahiti s'il a obtenu une note minimale de 10 points dans chacune des deux unités.

Art. 19.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1999.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ANNEXE 1
POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère de la mer

CARTE DE NEGOCIANT EN PERLES DE CULTURE DE TAHITI

PERSONNE MORALE
(Délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 et arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999)

N° .....

CARTE VALABLE 2 ANS
A COMPTER DU .....
EXPIRE LE .....

Raison sociale : .....
Forme juridique : .....
Siège social : .....
Représentée par (1) : .....
.....
.....
N° d'immatriculation au R.C.S. : .....
N° T.A.H.I.T.I. : .....

Fait à Papeete, le .....
Le Président du gouvernement,

Organisme de garantie ou de caution (2) .....
.....
Signature du ou des représentants de la personne morale.

(1) Fonction, nom, prénoms, adresse du représentant légal ou statutaire ou de chacun d'eux s'il y en a plusieurs.
(2) Dénomination exacte de l'organisme qui a donné sa caution ou a reçu la consignation.

ANNEXE 1 *bis*
POLYNESIE FRANÇAISE

Ministère de la mer

CARTE DE NEGOCIANT EN PERLES DE CULTURE DE TAHITI

PERSONNE PHYSIQUE
(Délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 et arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999)

N° .....

CARTE VALABLE 2 ANS
A compter du .....
Expire le .....

Photo d'identité

Nom : .....
Prénoms : .....
Date et lieu de naissance : .....
Enseigne et siège de l'entreprise : .....
N° d'immatriculation au R.C.S. : .....
N° T.A.H.I.T.I. : .....

Fait à Papeete, le .....
Le Président du gouvernement,

Organisme (1) .....
.....
Signature du titulaire

(1) Dénomination exacte de l'organisme qui a donné sa caution ou a reçu la consignation

ANNEXE 2

ATTESTATION DE GARANTIE DELIVREE
PAR UN ETABLISSEMENT BANCAIRE OU FINANCIER
(Agréé en Polynésie française)

(Délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 et arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999)

(a) ..... représentée par : .....
atteste que (b) .....
a consigné le ..... au compte n° .....
la somme de ..... F CFP
et/ou atteste qu'une caution d'un montant .....
.....
a été donnée à (b) .....
.....
.....
.....
au titre de son activité de négociant en perles de culture de Tahiti.

Elle couvre, dans le cadre de l'arrêté n° ..... CM du ..... et jusqu'à épuisement du montant ci-dessus fixé, les créances détenues par les clients du négociant sur ce dernier, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Cette caution a été délivrée le ..... et est valable jusqu'au ..... inclus.

Fait à Papeete, le .....

(1) Indication de la dénomination et du siège de la banque, de l'établissement financier habilité à donner caution.
(2) D'après les documents communiqués : état civil, domicile, lieu de l'activité professionnelle de la personne physique : dénomination, forme juridique, siège de la personne morale, ainsi que : état civil, domicile et qualité de son ou de ses représentants légaux ou statutaires.

Page LEXPOL

ANNEXE 3

COMPAGNIE .....

ATTESTATION D'ASSURANCE
DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

(Négociant en perles de culture de Tahiti)

(Délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 et arrêté n° 943 CM du 13 juillet 1999)

L'assureur désigné ci-dessus et représenté par : .....
atteste que l'assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998.
Assuré (1) .....
.....
Représenté par (2) .....
Activité professionnelle garantie .....
Police n° .....
Date de prise d'effet du contrat .....
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

(1) Nom, prénoms, domicile, enseigne commerciale et adresse professionnelle.
(2) A ne remplir que si le souscripteur est une personne morale.
Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les nom, prénoms, domicile et qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.

ANNEXE 4

PROGRAMME DE L'UNITE D'EVALUATION N° 1

a) Connaissances techniques sur la perle de culture de Tahiti
1 La biominéralisation
2 La formation de la coquille
3 La nacre
4 La perle
5 Le rebut

b) Connaissances sur les procédures douanières
1 Les réglementations particulières
2 La fiscalité douanière : D.S.P.E.
3 Le dédouanement informatisé : SOFIX
4 Le contrôle du commerce extérieur
5 Les statistiques du commerce extérieur
6 Les procédures de dédouanement
7 La législation douanière

c) Connaissances sur le négoce de la perle de culture de Tahiti
1 Données générales sur le négoce de la perle
2 Les marchés
3 Les produits
4 Les grandes tendances
5 Les ventes aux enchères

d) Connaissances sur la classification de la perle de culture de Tahiti
1 Les techniques
2 Les critères
3 Les rebuts
4 Les professionnels concernés

e) Connaissances en droit commercial
1 Les actes de commerce
2 La qualité de commerçant
Les obligations
Les responsabilités
3 Le négociant
Le commissionnaire
Le courtier
Le mandataire
Le préposé
4 La réglementation territoriale sur la perle de culture de Tahiti (fiscalité, classification, négoce)

NOR : SAE9901150AC

Par arrêté n° 902 CM du 9 juillet 1999.— Mme Geneviève Pieroni est nommée chef du service des affaires économiques par intérim à compter du 19 juillet 1999 jusqu'au 19 août 1999 durant l'absence de M. Nick Toomaru, en congé administratif.

NOR : MME9901131AC

Par arrêté n° 903 CM du 9 juillet 1999.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean Frackowiak en qualité de directeur de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama à compter du 10 juillet 1999.

NOR : SEQ9901070AC

Par arrêté n° 904 CM du 9 juillet 1999.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim à partir du 1er juillet 1999.

NOR : IGA9901056AC

Par arrêté n° 908 CM du 9 juillet 1999.— Mme Nicole Terraillon est nommée chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim, du 12 juillet 1999 au 6 août 1999, durant l'absence de M. Jean-Jacques Delarce.

NOR : PEL9901062AC

Par arrêté n° 909 CM du 9 juillet 1999.— Mlle Marie-Paule Tearaitua Varet, attaché d'administration, en fonction au service du personnel et de la fonction publique, est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, pendant les congés annuels de M. Marc Jammet, du 9 août au 8 septembre 1999.

NOR : DIM9900820AC

Par arrêté n° 910 CM du 12 juillet 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Marquises Concassage pour l'acquisition de divers matériels de carrière.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-huit millions six cent mille francs pacifiques* (38.600.000 F CFP).

La société Marquises Concassage bénéficie des avantages suivants :

- exonération des droits d'enregistrement pour la constitution de la société à hauteur de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) ;
- exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *cinq millions neuf cent mille francs pacifiques* (5.900.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 15,8 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Marquises Concassage s'engage à créer 4 emplois dans l'année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9900835AC

Par arrêté n° 911 CM du 12 juillet 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Plastiserd pour l'acquisition de divers matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent trente-cinq millions huit cent mille francs pacifiques* (135.800.000 F CFP).

Page LEXPOL

La société Plastiserd bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *vingt-cinq millions six cent mille francs pacifiques* (25.600.000 F CFP) pour l'acquisition des matériels, soit un taux d'aide global de 18,9 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Plastiserd s'engage à créer 2 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : TTI9900756AC

Par arrêté n° 912 CM du 12 juillet 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée et complétée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Air Tahiti au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-500, ses équipements et son lot de pièces détachées.

Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *un milliard huit cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-cinq francs pacifiques* (1.894.477.355 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A. Air Tahiti est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié. En outre, elle s'engage à créer 35 emplois.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : STO9900909AC

Par arrêté n° 913 CM du 12 juillet 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée et complétée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à Mme Enite Temaiana, R.C. 6810 A, au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de trois véhicules destinés au transport occasionnel à vocation touristique.

Le montant hors droits de l'investissement retenu est de *dix-neuf millions cent trente-sept mille francs pacifiques* (19.137.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, Mme Enite Temaiana bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 4.163.000 F CFP, soit un taux de 21,75 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, Mme Enite Temaiana bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatre millions cent soixante-trois mille francs pacifiques* (4.163.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, Mme Enite Temaiana est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, Mme Enite Temaiana s'engage à créer 1 emploi selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : STO9900630AC

Par arrêté n° 914 CM du 12 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 251 CM du 25 février 1999 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est complété et modifié comme suit :

Hôtels	*Plafond d'exonération*
Ile de Tahiti	
Ajouter :	
- Outrigger Tahiti	40.000.000 F CFP
- Prince-Hinoi	7.000.000 F CFP
Ile de Bora Bora	
1°) Ajouter :	
- Sofitel Motu	6.000.000 F CFP
2°) Au lieu de :	
- Sofitel Marara	6.400.000 F CFP
- Bora Bora Pearl Beach	12.000.000 F CFP
Lire :	
- Sofitel Marara	10.700.000 F CFP
- Bora Bora Pearl Beach	16.000.000 F CFP
Iles Marquises	
1°) Ajouter :	
- Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge	4.000.000 F CFP
2°) Au lieu de :	
- Hanakee	1.000.000 F CFP
Lire :	
- Hanakee Hiva Oa Pearl Lodge	4.000.000 F CFP
Ile de Rangiroa	
Au lieu de :	
- Kia Ora Rangiroa	6.500.000 F CFP
Lire :	
- Kia Ora Rangiroa	10.100.000 F CFP

NOR : CDI9901147AC

Par arrêté n° 915 CM du 12 juillet 1999.— La Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora, dont le siège social se situe à Bora Bora, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française pour l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné sous le nom de "Hôtel Hana Iti" :

- la parcelle de terre dénommée terre "Haruru" sise à Haapu, Huahine, section Haapu, d'une superficie de 13 ha 48 a, figurant sous le n° 21 du plan parcellaire du cadastre de ladite commune ;
- la parcelle de terre formant la parcelle A du lot 2 de la terre Tio sise à Haapu, Huahine, d'une superficie de 4 ha 10 a ;
- la parcelle de terre dénommée lot n° 1 de la terre Tio sise à Haapu, Huahine, d'une superficie de 8 ha 47 a 50 ca,
- et les constructions en leur état actuel telles qu'elles sont décrites dans le constat dressé par Me Michel Morgant, huissier de justice à Papeete, le 16 décembre 1998.

Page LEXPOL

La Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora dispose d'un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser son investissement défini ci-dessus.

La Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora s'engage à construire un hôtel de luxe de 50 bungalows au minimum, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sous la condition résolutoire que la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora réalise l'ensemble du programme d'investissement défini ci-dessus, dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de résiliation de la présente autorisation, la propriété de l'ensemble immobilier défini ci-dessus sera transférée au territoire de la Polynésie française au prix de son acquisition.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme.

NOR : TTI9901053AC

Par arrêté n° 916 CM du 12 juillet 1999.— La compagnie aérienne Hawaiian Airlines est autorisée à effectuer des vols charter pour le compte de la société "Renaissance Cruises Inc", entre Los Angeles et Papeete et vice versa pour une période courant du 31 août 1999 au 31 août 2001.

Cette autorisation prévaut dans le cadre exclusif de l'affrètement effectué par la société "Renaissance Cruises Inc" 1800 Eller Drive, suite 300, Fort Lauderdale - Florida 33335.0307.

La vente sèche de sièges et d'espace fret à des tiers est exclue.

Les vols charter autorisés concernent l'exploitation de deux aéronefs de type DC 10.30 d'une capacité de 259 sièges (84 première/affaires, 175 économique), suivant les jours et les heures d'opération déposés et agréés.

NOR : SAA9901061AC

Par arrêté n° 917 CM du 12 juillet 1999.— M. Denis Lempereur, commandant la brigade territoriale de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Denis Lempereur devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : DDI9901066AC

Par arrêté n° 920 CM du 12 juillet 1999.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la SOPOM (Société Polynésienne des Moteurs).

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les sociétés suivantes, appartenant au même groupe : SOFLEX et NEW PROP.

La personne habilitée à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est M. Ramon Ly, né le 15 octobre 1967 à Papeete.

NOR : DDI9901067AC

Par arrêté n° 921 CM du 12 juillet 1999.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la société Total Polynésie.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les sociétés suivantes, appartenant au même groupe : Société Total Tahitienne d'Entreposage, Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers, SOMCAT et POLYGAS.

Les personnes habilitées à représenter ces sociétés auprès du service des douanes sont MM. Jean-Pierre Coutret, né le 2 août 1943 à Chambéry. (73), François Fernandes, né le 22 août 1948 à Chaumont (52), Paul Suard, né le 20 septembre 1963 à Paris (75) et Pierre Vahine, né le 13 avril 1964 à Afareaitu (Moorea).

NOR : DDI9901068AC

Par arrêté n° 922 CM du 12 juillet 1999.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la société d'exploitation des établissements Tracqui et Fils.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les sociétés suivantes, appartenant au même groupe : S.D.E. Conforama, Société Tahitienne d'Automobiles, Société Internationale Automobile, Honda Génération, S.N.C. Tracqui, Société Océanienne d'Automobile et Europcar.

Les personnes habilitées à représenter ces sociétés auprès du service des douanes sont Mme Josiane Collin, née le 9 juillet 1942 à Saint-Germain-en-Laye, Yvelines, Mme Miranda Tehei, née le 28 décembre 1970 à Papeete, et Mlle Anne Yue, née le 28 décembre 1978 à Papeete.

NOR : DDI9901069AC

Par arrêté n° 923 CM du 12 juillet 1999.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la société Caudèle.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les sociétés suivantes, appartenant au même groupe : Tikichimic, S.I.P.C.T., Pacific Industries, CAIRAP, Délices de Tahiti et Laboratoire de Biotechnologie.

La personne habilitée à représenter ces sociétés auprès du service des douanes est Mme Anna Leprevost, née le 15 février 1945 à Kuang-Yen, Vietnam.

NOR : FCO9901041AC

Par arrêté n° 924 CM du 12 juillet 1999.— L'avenant n° 2 à la convention du 25 avril 1997 passée entre la Polynésie française et La Française des Jeux est approuvé.

Page LEXPOL

Le Président du gouvernement est habilité à signer le texte de l'avenant joint au présent arrêté.

Avenant n° 99-1768 du 16 juillet 1999 à la convention signée le 25 avril 1997 entre le gouvernement de la Polynésie française et La Française des Jeux (avenant n° 2).

Entre les soussignés :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement de la Polynésie française, Papeete, Polynésie française, ci-après désigné par "Le gouvernement de la Polynésie française", d'une part,

et

La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte, au capital de 500.000.000 F, dont le siège social est situé au 5/7, rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, RCS 315.065.292 Nanterre, représentée par son président-directeur général, M. Bertrand de Gallé, ci-après désignée par "La Française des Jeux", d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Une convention a été signée le 25 avril 1997 par le gouvernement de la Polynésie française avec La Française des Jeux, permettant la poursuite de l'exploitation de jeux faisant appel au hasard, pour une durée de quatre ans se terminant le 30 avril 2001.

- Cette convention mentionnait l'existence d'un courtier-mandataire de La Pacifique des Jeux. Par la suite, les parties ont considéré que la commercialisation des jeux en Polynésie française devait s'effectuer sans courtier-mandataire, La Pacifique des Jeux devant assumer elle-même les tâches précédemment confiées à ce dernier. Cette convention a donc été modifiée par un premier avenant signé le 14 janvier 1999 aux termes duquel les parties ont décidé de modifier les dispositions des paragraphes 2.1.5. et 2.2.2. de la convention signée le 25 avril 1997, de façon à affecter à La Pacifique des Jeux la part des mises précédemment affectée au courtier-mandataire, sans changement de la part totale des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux.

- En outre, cette convention ne concerne jusqu'à présent que l'exploitation, sur le territoire de la Polynésie française, du Loto, du Super Loto et des loteries instantanées. Les parties entendent compléter la convention, afin d'ajouter l'exploitation de deux autres jeux : le Keno et un jeu additionnel au Loto dénommé Joker. Par ailleurs, les parties conviennent de joindre en annexe à ce dernier une version modifiée de la convention d'origine, intégrant les dispositions des avenants 1 et 2, à seule fin de faciliter la lecture des accords des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— A compter de la signature des présentes, les paragraphes 2.1, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.5 (tels que modifiés par l'avenant signé le 14 janvier 1999) de la convention signée le 25 avril 1997 modifiée par l' avenant du 14 janvier 1999 sont remplacés par les paragraphes suivants : 2.1, 2.1.1, 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.1.1.3, 2.1.2, 2.1.2.1, 2.1.2.2 et 2.1.2.3 ; en outre, le paragraphe 2.1.4 porte désormais le numéro 2.1.3 ; il n'y a donc plus de paragraphes 2.1.4 et 2.1.5.

"2.1) Jeux faisant appel à un terminal de prise de jeux relié au site central de La Française des Jeux

Pour ces jeux, qui sont soit des jeux de répartition tels que le Loto et le Super Loto actuellement, soit des jeux de contrepartie tels que Keno et Joker, dont l'exploitation est autorisée par les présentes sur le territoire de Polynésie française, les conditions financières sont les suivantes :

2.1.1) Jeux de répartition

2.1.1.1) Différence entre mises encaissées et mises participantes

Dans les jeux de répartition (jeux dans lesquels le total des gains répartis entre les gagnants est fixé en pourcentage de la masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national), les mises participantes enregistrées en Polynésie française font masse commune avec celles enregistrées en métropole.

L'article 6 du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 relatif aux conditions d'organisation des jeux de hasard en Polynésie française dispose que "Pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, les mises encaissées en Polynésie française sont considérées comme mises participantes après conversion en francs métropolitains et arrondissage au franc inférieur."

La différence entre les mises encaissées et les mises participantes, appelée "rompu", est affectée au budget de la Polynésie francaise. En raison du taux de change actuel, le rompu pour la mise minimum par grille de Loto est de 9,938393 % de la mise participante.

Si la fixation de la mise minimum en métropole ou toute autre cause réduisaient le rompu d'un jeu à un niveau inférieur au seuil fixé à l'alinéa précédent, une taxe différentielle affectée au budget de la Polynésie française rétablira le rompu au niveau aussi proche que possible du niveau fixé ci-dessus.

2.1.1.2) Egalité des joueurs

Les mises participantes sont traitées par La Française des Jeux, quel que soit le lieu d'enregistrement, dans les conditions de ses règlements officiels et les gains payés aux joueurs gagnants polynésiens sont égaux à ceux payés en métropole, sous réserve des arrondis de change. La part des mises participantes affectée aux gagnants est uniforme pour l'ensemble des gagnants, qu'ils aient joué en métropole ou en Polynésie française. Elle est fixée par La Française des Jeux en application des textes métropolitains portant affectation du produit des jeux.

2.1.1.3) Part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation du Loto et du Super Loto

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation est de 26,36 % des mises participantes, nette de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne, qui seraient applicables à ces frais.

Page LEXPOL

Sur ces 26,36 %, la part des mises attribuée aux détaillants est fixée par La Française des Jeux dans la limite de 5 % des mises encaissées, la part des mises participantes affectée à La Française des Jeux est de 3,5 % nets d'impôt ou taxe et le solde des 26,36 % précités est affecté à La Pacifique des Jeux.

2.1.2) Jeux de contrepartie

2.1.2.1) Egalité des joueurs

Dans les jeux de contrepartie (jeux dans lesquels le montant de chaque lot est fixé par le règlement du jeu indépendamment du total des mises), les montants des lots sont déterminés au moyen des mêmes multiplicateurs par rapport à la mise unitaire que ceux utilisés en métropole et la part des mises dévolue au jeu est la même que celle fixée en métropole par arrêté du ministre chargé du budget. Les montants des mises et des lots en Polynésie française sont fixés avec des chiffres ronds en francs CFP. En l'absence de constitution d'une masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national, il n'y a pas de différence entre les mises encaissées et les mises participantes.

2.1.2.2) Part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation du Keno

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation est de 23,565 % des mises, nette de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne, qui seraient applicables à ces frais.

Sur ces 23,565 %, la part des mises attribuée aux détaillants est fixée par La Française des Jeux dans la limite de 5 %, la part des mises affectée à La Française des Jeux est fixée à hauteur de 3,50 % nets d'impôt ou taxe pour la couverture des frais d'organisation du jeu et à hauteur de 1,20 % nets d'impôt ou taxe pour la couverture du risque de contrepartie spécifique à l'exploitation de ces jeux en Polynésie française ; le solde des 23,565 % précités est affecté à La Pacifique des Jeux.

2.1.2.3) Part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation du Joker

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation est de 23,55 % des mises, nette de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne, qui seraient applicables à ces frais.

Sur ces 23,55 %, la part des mises attribuée aux détaillants est fixée par La Française des Jeux dans la limite de 5 %, la part des mises affectée à La Française des Jeux est fixée à hauteur de 3,50 % nets d'impôt ou taxe pour la couverture des frais d'organisation du jeu et à hauteur de 1,20 % nets d'impôt ou taxe pour la couverture du risque de contrepartie spécifique à l'exploitation de ces jeux en Polynésie française ; le solde des 23,55 % précités est affecté à La Pacifique des Jeux."

Art. 2.— En conséquence, au deuxième alinéa du paragraphe 1.1 sont ajoutés les mots "Keno et Joker" après les mots "c'est-à-dire de jeux autres que le Loto, le Super Loto".

Art. 3.— Il est rappelé qu'à compter de la signature de l'avenant du 14 janvier 1999, le deuxième alinéa du paragraphe 4.1 de la convention signée le 25 avril 1997 modifié par l'avenant n° 1 est modifié comme suit pour tenir compte de la nouvelle numérotation des paragraphes :

"A l'occasion de cette négociation, la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux, définie aux paragraphes 2.1.1.3 et 2.2.2 ci-dessus fera l'objet d'un réexamen pour tenir compte de la disparition du courtier-mandataire."

Art. 4.— A compter de la signature des présentes, le paragraphe 2.3 de la convention signée le 25 avril 1997 modifiée par l'avenant du 14 janvier 1999 est rédigé comme suit :

"2.3) Recettes du budget de la Polynésie française

Après affectation de la part des gagnants, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat visé au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, de la couverture des frais d'organisation et d'exploitation, de la taxe sur la valeur ajoutée en Polynésie française applicable à ces frais en application de l'article 340-9 - 22° du code des impôts directs de la Polynésie française, de tout autre droit ou taxe polynésiens de quelque nature que ce soit, le solde des mises participantes est affecté en recettes du budget de la Polynésie française. Le total de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Polynésie française aux frais d'organisation et d'exploitation, de tout autre droit ou taxe polynésiens de quelque nature que ce soit et du solde des mises participantes affecté en recettes du budget de la Polynésie française ne sera pas inférieur à 22,116 % des mises participantes en ce qui concerne le Loto et le Super Loto, sauf dans le cas d'une augmentation de la part des gagnants et à 18,45 % des mises en ce qui concerne les jeux de loterie instantanée spécifiques à la Polynésie française.

En ce qui concerne Keno et Joker, le total de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Polynésie française aux frais d'organisation et d'exploitation, de tout autre droit ou taxe polynésiens de quelque nature que ce soit et du solde des mises participantes affecté en recettes du budget de la Polynésie française est de 18,45 % des mises à la date de signature des présentes. Compte tenu du fait que la part des mises dévolue au jeu est la même que celle fixée en métropole par arrêté du ministre chargé du budget, ce pourcentage peut évoluer en sens inverse de l'évolution de la part des gagnants."

Art. 5.— Les autres dispositions de la convention signée le 25 avril 1997 modifiée par l'avenant du 14 janvier 1999 sont inchangées.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1999, en deux exemplaires originaux.

M. Gaston FLOSSE.	M. Bertrand de GALLE.
Président du gouvernement de la Polynésie française.	*Président-directeur général de La Française des Jeux.*

NOR : CPS9901149AC

Par arrêté n° 926 CM du 12 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 25 juin 1999 relative à la participation de la Caisse de prévoyance sociale à l'augmentation de capital de la société Air Tahiti Nui.

Page LEXPOL

NOR : AFD9900732AC

Par arrêté n° 927 CM du 12 juillet 1999.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française de deux (2) parcelles dépendantes de la terre Paihoro sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, cadastrées section AA n° 10 et n° 11 pour une superficie respective de 4 ha 78 a 80 ca et de 11 a 51 ca appartenant à M. Henry Hurst Bruderlin et Mme Hélen, Sue Mansur, son épouse.

La parcelle cadastrée section AA n° 10 est affectée à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour sa mise à disposition du Comité polynésien des sports mécaniques.

Une partie à détacher de cette parcelle sera réservée à l'aménagement d'un circuit de moto-cross.

Le montant de cette acquisition est fixée à *vingt et un millions quatre-vingt-un mille francs pacifiques* (21.081.000 F CFP).

Les frais de rédaction et de publication de l'acte notarié ainsi que le prix d'acquisition sont imputables au chapitre 900, article 2100, OP 15-98, AAP 369-98.

NOR : TAC9901045AC

Par arrêté n° 928 CM du 12 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 2 juin 1998 :

- délibération n° 20-98 TFTN du 2 juin 1998 habilitant le directeur à passer des contrats et conventions.

NOR : SES9901037AC

Par arrêté n° 929 CM du 12 juillet 1999.— M. Jean-Louis Michard, inspecteur pédagogique régional, inspecteur d'académie, est nommé coordonnateur de l'inspection pédagogique à la direction des enseignements secondaires à compter du 7 août 1999.

NOR : SEP9901008AC

Par arrêté n° 930 CM du 12 juillet 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie maritime avec la société "Service Transport Raromatai" de l'île de Tahaa.

NOR : STO9900751AC

Par arrêté n° 931 CM du 12 juillet 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora, R.C. n° 3513 B, N° TAHITI 177261, au titre des établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq ans qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3, pour son projet de rénovation.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent trente-sept millions cent mille francs pacifiques* (237.100.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières, plafonné à hauteur de 20.100.000 F CFP *(vingt millions cent mille francs pacifiques)*, soit 8,47 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *douze millions neuf cent mille francs pacifiques* (12.900.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (4.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (1.900.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (1.300.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 7.200.000 F CFP *(sept millions deux cent mille francs pacifiques)*.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans la limite de la durée de validité du présent arrêté.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet, préalablement à toute autre action, d'un examen par la commission des investissements.

NOR : FCO9901059AC

Par arrêté n° 932 CM du 12 juillet 1999.— Est autorisé le virement de crédits de *trois millions quatre cent quarante et un mille huit cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (3.441.879 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
952.06		*Accueil pour personnes âgées*		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	3.441.879	
952.01		*Affaires sociales et famille*		
	661	Frais de transport		3.441.879
		Total	*3.441.879*	*3.441.879*

NOR : SCE9901094AC

Par arrêté n° 933 CM du 12 juillet 1999.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le second semestre de 1999 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 356 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 220 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 17 tonnes.

Page LEXPOL

NOR : AEF9901088AC

Par arrêté n° 934 CM du 12 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-99 du 18 juin 1999 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle arrêtant le budget modifié de *un milliard sept cent soixante-trois millions sept cent douze mille cent cinquante-cinq francs pacifiques* (1.763.712.155 F CFP) se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement :
- Recettes : 1.735.712.155 F CFP ;
- Dépenses : 1.708.912.155 F CFP.

Section d'investissement :
- Recettes : 28.000.000 F CFP ;
- Dépenses : 54.800.000 F CFP.

NOR : AEF9901090AC

Par arrêté n° 935 CM du 12 juillet 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 8-99 portant adoption du compte financier de l'exercice 1998 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 9-99 portant affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 10-99 portant transformation de deux postes budgétaires C.C.1 A.N.F.A. en deux postes budgétaires A fonction publique de la Polynésie française ;
- délibération n° 11-99 portant transformation d'un poste budgétaire C.C.2. A.N.F.A. en un poste budgétaire B fonction publique de la Polynésie française ;
- délibération n° 12-99 portant transformation d'un poste budgétaire C.C.3 A.N.F.A. en un poste budgétaire C fonction publique de la Polynésie française ;
- délibération n° 13-99 portant autorisation de création de trois (3) postes budgétaires.

NOR : AFD9901012AC

Par arrêté n° 937 CM du 12 juillet 1999.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public à charge de remblai d'une superficie de 250 m2 sis au droit d'un remblai autorisé par arrêté n° 1292 CM du 25 novembre 1997 et lui-même au droit de la terre Ahutai à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Teanuanua Teraimateata.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

Cette autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à la somme de *vingt-cinq mille francs pacifiques* (25.000 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour une année est majorée d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980, soit la somme totale de *vingt-huit mille francs pacifiques* (28.000 F CFP) payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9901039AC

Par arrêté n° 938 CM du 12 juillet 1999.— Est autorisée, au profit de la S.C.A. Mahana Perles, la location de la parcelle A de 9.650 m2 de la terre domaniale Manakia 2 sise à Ahe (Manihi), pour des activités perlicoles.

Et tel que le tout figure au plan parcellaire n° 20, section C1, établi par la division de la gestion du domaine.

La présente location est consentie à compter des présentes, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de 176.768 F CFP *(cent soixante-seize mille sept cent soixante-huit francs pacifiques).*

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

NOR : AFD9901072AC

Par arrêté n° 939 CM du 12 juillet 1999.— Est autorisée l'occupation d'un emplacement remblayé du domaine public maritime d'une superficie de 40 m2 sis au droit de la parcelle b de la terre Mao IV à Niua, commune de Tahaa, pour la réalisation d'une servitude de passage au profit de Mme Angélina Orairai.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 6 septembre 1999 par la S.C. Panding-Leininger-Courbi.

NOR : PAP9901078AC

Par arrêté n° 944 CM du 13 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-99 du 27 mai 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant approbation du compte financier 1998 du port autonome de Papeete et affectation du résultat. L'exécution finale du budget 1998 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 2.577.638.312 F CFP.

NOR : PAP9901079AC

Par arrêté n° 945 CM du 13 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-99 du 27 mai 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.

Page LEXPOL

NOR : PAP9901080AC

Par arrêté n° 946 CM du 13 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-99 du 27 mai 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 9-99 du 9 février 1999 relative aux déplacements éventuels du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

NOR : DRE9901054AC

Par arrêté n° 948 CM du 13 juillet 1999.— M. Edouard Suhas est nommé délégué à la recherche par intérim, à compter du 1er juin 1999.

L'arrêté n° 766 CM du 25 mai 1999 prolongeant l'intérim de M. Jean Yves Meyer en qualité de délégué à la recherche est abrogé.

NOR : SAE9901050AC

Par arrêté n° 949 CM du 13 juillet 1999.— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", au titre des professionnels de la filière de production :

- M. Yacinthe Pito, représentant les producteurs de coprah ;
- Mme Lily Auméran, représentant les producteurs de Tiare ;
- M. Gérard Raoult, représentant les producteurs d'huile raffinée ;
- M. Didier Chomer, représentant les fabricants de monoï de Tahiti.

Mme le docteur Isabelle Vahirua-Lechat, docteur en chimie, chef du laboratoire de chimie des plantes médicinales à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, est nommée, pour un mandat de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", en raison de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï.

L'arrêté n° 507 CM du 22 mai 1997 est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 763 PR du 13 juillet 1999 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est désigné pour présider la séance du 21 juillet 1999 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1999.
Gaston FLOSSE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3383 MFR du 9 juillet 1999.— Sont déclarés admis, sur liste principale, au concours de recrutement de 2 techniciens hydrographes de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement :

- MM. Tchang Martial Moeava, Teikihuavanaka Lionel.

Sur liste complémentaire : Mlle Handerson Eileen.

Par arrêté n° 3454 MFR du 13 juillet 1999.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao.

Le concours pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete, B.P. 124, 98713 Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme et du certificat d'aptitude requis certifiés conformes aux originaux ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme ou certificat requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 30 août 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

Page LEXPOL

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission pour le concours externe de recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de classe normale, dont les dates seront communiquées dans les convocations adressées aux candidats, consisteront en :

1°) Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

2°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998.

Par arrêté n° 3455 MFR du 13 juillet 1999.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, dont les postes sont répartis comme suit :

- 1 poste pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao ;
- 1 poste pour une affectation à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Le concours pour le recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, ou du diplôme universitaire de technologie (spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques), ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, ou du brevet de technicien supérieur biochimiste, ou du brevet de technicien supérieur agricole (option laboratoire d'analyses biologiques), ou du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete, B.P. 124, 98713 Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme et du certificat d'aptitude requis certifiés conformes aux originaux ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme ou certificat requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 30 août 1999 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission pour le concours externe de recrutement de deux assistants qualifiés de laboratoire de classe normale, dont les dates seront communiquées dans les convocations adressées aux candidats, consisteront en :

1°) Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

2°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998.

Par arrêté n° 3478 MFR du 15 juillet 1999.— Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1647 MFI du 8 mai 1987 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : M. Richard Reia ;
Lire : M. Jean-Paul Titifa, capitaine de 16e catégorie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3479 MFR du 15 juillet 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte : 733-98.
Intitulé : Recouvrement des frais Sofix.

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE, DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 3398 MEC du 9 juillet 1999 portant délégation de signature à Mme Geneviève Pieroni au service des affaires économiques dursnt le congé administratif de M. Nick Toomaru.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 modifié par l'arrêté n° 2442 MEC du 22 avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2328 MFR/PEL du 7 mai 1999 accordant un congé administratif à M. Nick Toomaru, agent contractuel de 1re catégorie au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 902 CM du 9 juillet 1999 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Durant le congé administratif de M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, du 19 juillet 1999 au 19 août 1999 inclus, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 modifié sont exercées par Mme Geneviève Pieroni.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 1999.
Georges PUCHON.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 3485 MEF du 15 juillet 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Punaauia :

Bénéficiaires d'opération : Ahini Jacquie, Apa Teriimoe, Aukara Henry, Berdicheuski-Poroi Titaua, Chang Soi Geneviève, Teura Henriette, Faarahia Hei, Faehau Germain, Fanaura Nadia, Fariki Philippe, Fuller Purotu, Gadiot Piritua Paul, Haupuni Hélène, Hitiura Léonard, Ioane Sébastien, Ioane Sandro, Ioane Evelyne, Ioane Mereani, Kautai Augustin, Krauser Ronald, Krauser Elden, Lam Fat Tetua, Maiau Chantal, Maruake Albert, Ng Pascal, Paquier Yan, Pou Cyril, Puariitahi Teua, Robson Jean-Pierre, Sanford Erika, Tahiri Moea, Tainanuarii Titaina, Tamaititahio Clay, Tane Vainui, Taruia Vaitiare, Tauaroa Thierry, Tauirarii Auguste, Tavae Alvane, Teehu Kalei, Teikihakaupoko Albert, Teiva Freddy, Teiva François, Ten Marguerite, Terou a Peu Daniel, Teuira Noël, Teupoohuitua Mineta, Teururai Natua, Tiihiva Linda, Tiori Juliano, Tohuhuotehetia Bernard.

Service conducteur : Direction de l'équipement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 3451 MEQ du 13 juillet 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terre : Tereia 2.
Nom du bénéficiaire : M. Teahi Vairau.
Quotité : 11/150.
Indemnités à déconsigner en F CFP : 218.064.

Par arrêté n° 3453 MEQ du 13 juillet 1999.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1 et Tunaiti 2, lot 1 est complété comme suit :

Bénéficiaires : M. Teahi Vairau, né le 3 novembre 1921.
Quotité : 1/200.
Montant F CFP : 18.000.

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 3411 MLD du 9 juillet 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 101 CM du 27 janvier 1992 est modifié comme suit en ce qui concerne les activités exercées dans la conces-

Page LEXPOL

sion maritime attribuée à M. Louis Faoa à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest :

Lire :

"Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Louis Faoa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5.000 m2 sis au droit de la terre Atihiva n° 451 à Vairao, P.K. 14,200, commune de Taiarapu-Ouest, destiné à l'élevage du loup tropical, de poissons lagonaires et de crevettes."

Par arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		ILE DE RAIATEA *Commune de Taputapuatea*		
1 - Andréa Matimo épouse Huioutu (n° expl. 143)	1 emplacement maritime de 49 m2	sur le littoral dans la baie de Farepaiti	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F CFP
2 - Abel Terooatea (père) (n° expl. 195)	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la pointe Maraeroa à 50 m d'un haut-fond côté récif	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
3 - Abel Terooatea (fils) (n° expl. 196)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 56 ca	face à la pointe Maraeroa à 50 m d'un haut-fond côté récif sur le littoral face au motu Iriru	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
		ILE DE TAHAA		
4 - Faaroa Victor Tehiva (n° expl. 256)	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la pointe Utuone (côté récif)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 3446 MLD du 12 juillet 1999.— L'arrêté n° 7912 MLD du 23 octobre 1998 portant affectation au service de la culture de six appareils de climatisation du service territorial des transports interinsulaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer "six appareils de climatisation de type "Split System" par "quatre appareils de climatisation de type "Split System".

Par arrêté n° 3447 MLD du 12 juillet 1999.— Est affectée à la présidence du gouvernement, pour les nécessités de fonctionnement, une photocopieuse de marque Ricoh FT 5590, actuellement détenue par l'inspection générale de l'administration du territoire et inscrite sous les numéros 95-208 et 95-209 au livre d'inventaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE n° 3458 MAG du 13 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 23 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudon chef de service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 est modifié en deux points en l'alinéa b) :

Page LEXPOL

1°) la mention "est seule qualifiée" est remplacée par "est qualifiée" ;
2°) ajouter un alinéa b-2 ainsi conçu "En cas d'absence de Mme Valérie Roy, M. Jean Andreu, docteur vétérinaire, adjoint au chef du département QAAV est habilité à signer les actes cités à l'alinéa b.1) du présent article".

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1999.
Patrick BORDET.

Par arrêté n° 3416 MAG du 12 juillet 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers à l'association Tenaho E Tu Noa de Pirae dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

Plants fruitiers	*Quantité*
Mandarinier	3
Ramboutan	3
Pomme étoile	3
Noix de mission	3
Œil de dragon	3
Total	*15*

Par arrêté n° 3480 MAG du 15 juillet 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de poteaux de pinus à la commune de Makatea est autorisée à titre gratuit selon les modalités suivantes : 20 poteaux de pinus de 3 m dont la valeur est estimée à 100.000 F CFP.

Les poteaux cédés gratuitement à la commune de Makatea devront être utilisés pour la construction d'abris à structure légère sur certains éléments ferroviaires.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre de la commune de Makatea un titre de recettes correspondant à la valeur des poteaux ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des poteaux, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 3414 MEN du 12 juillet 1999 autorisant, au titre de la régularisation, la société Tahiti Nautic Center à installer et exploiter un hangar industriel pour la construction et la réparation navale en polyester, à Afaahiti, commune de Taiarapu-Ouest (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Nautic Center est autorisée à installer et exploiter un hangar industriel pour la construction et la réparation navale en polyester, terre Vaitaare, parcelle 24, à Afaahiti, commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 139-1 et de la 2e classe, rubrique 140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une zone de montage, assemblage des coques et de finition de bateaux de 500 m2 ;
- une zone de stratification : moulage et démoulage et de préparation au montage de 380 m2 ;
- une zone de ponçage avec extracteur de poussière et récupération des déchets de 60 m2 ;
- une zone d'application du gel coat de 60 m2 ;
- un local de stockage des résines et des tissus de 95 m2 ;
- une zone de stockage du catalyseur de 20 m2 ;
- une zone de stockage du cobalt de 20 m2 ;
- une zone de stockage de l'accélérateur de 8 m2 ;
- un local de stockage des moules de 240 m2 ;
- les sanitaires et vestiaire de 30 m2 ;
- les bureaux de 40 m2.

Prescriptions concernant le bâtiment

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Art. 4.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 5.— Le bâtiment dispose en nombre suffisant de portes équipées de barres anti-panique, s'ouvrant sur l'extérieur, permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'accident. L'accès à ces issues doit être dégagé en permanence, tant intérieurement qu'extérieurement.

Art. 6.— Les émanations produites au cours des opérations de gelcoatage et de ponçage sont captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 7.— Les fenêtres et issues des ateliers où sont effectués le gelcoatage et le ponçage seront maintenues constamment fermées au cours de cette opération.

Art. 8.— L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 9.— Il est interdit de fumer dans le bâtiment, d'y allumer ou d'y introduire une flamme.

Art. 10.— L'utilisation, la manipulation et le stockage des produits présents dans l'installation sont conformes aux prescriptions des fiches de données Sécurités correspondantes.

Page LEXPOL

Art. 11.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Les locaux de stockage des résines et diluants sont équipés d'installations électriques et de matériels électriques de type antidéflagrant.

Art. 12.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont, périodiquement et au moins une fois par an, contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Consignes de sécurité générales

Art. 14.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones de stockage.

Art. 15.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 16.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 17.— Le local doit disposer pour la protection contre l'incendie, les moyens d'extinction suivants :

Pour le hangar de fabrication :

- 2 extincteurs NF-MIH à poudre de 9 kg ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 l ;
- un bac à sable de 100 l avec une pelle ;
- un accès au réseau R.I.A du bâtiment ;
- un extincteur C02 - NF-MIH de 2 kg près de l'armoire électrique.

Pour les locaux de stockage :

- un extincteur NF-MIH à poudre de 9 kg dans chaque local ;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

Le poteau d'incendie normalisé est, conformément à la norme (NFS 61-213), distant de moins de 200 m de l'établissement. Il est installé sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique.

Si l'installation ne peut être réalisée, l'exploitant prend des mesures compensatoires capables d'assurer un débit de 17 litres/secondes pendant une heure trente.

Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 18.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 19.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 23.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 24.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 25.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine.
Jour : 60.
Période intermédiaire : 55.
Nuit : 50.

Périodes intermédiaires : jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ; dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.
Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Emergence : 3 dB (A).

Page LEXPOL

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 27.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1999.
Lucie LUCAS.

Par arrêté n° 3413 MEN du 12 juillet 1999.— L'article 2 de l'arrêté n° 2732 MER du 19 juin 1995 autorisant M. Marc Siu, gérant de la S.A.R.L. Sermobil Distribution, à procéder au réaménagement et à augmenter la capacité de stockage de la station-service Mobil Apetahi, établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa, est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 2, remplacer le second alinéa par : "Un stockage de bouteilles de gaz en présentation (210 bouteilles de 13 kg, 5 bouteilles de 50 kg)".

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 3415 MTR du 12 juillet 1999 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim, pendant le congé annuel de M. Michel Bonnard, chef de service, du 5 juillet 1999 au 6 août 1999 inclus.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 963 CM du 28 octobre 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 847 CM du 22 juin 1999 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi, agent de la fonction publique de catégorie A, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim, pendant le congé annuel de M. Michel Bonnard, chef de service, du 5 juillet au 6 août 1999 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, pendant le congé annuel de M. Michel Bonnard, chef de service, du 5 juillet au 6 août 1999 inclus.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
1.2 - réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
1.3 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.4 - congés de toute nature ;
1.5 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
1.6 - notation des agents placés sous son autorité ;
1.7 - avancement d'échelon ;
1.8 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de 1re catégorie.

Page LEXPOL

2 - En matière de gestion de crédits :

2.1 - engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

2.2 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— Le chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1999.
Temauri FOSTER.

Par arrêté n° 3417 MTR du 12 juillet 1999.— La S.A.R.L. Air Lagon, représentée par M. Hugues Rauly, gérant, est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'installation d'un hangar de type "aérobulle" lié à une exploitation de transport aérien public au moyen d'un hydravion.

La présente autorisation est particulière à la société Air Lagon et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) par la société Air Lagon font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Fakarava donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 1.500 F CFP, assortie la première année d'occupation d'un minimum de perception de 5.000 F CFP.

Par arrêté n° 3418 MTR du 12 juillet 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Kauehi ou Aratika, pour un transfert de nacres sur Makemo, lors de son voyage n° 23-99 du 12 juillet 1999.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 33-99 APF/SG du 8 juillet 1999 proclamant M. Charles Toti conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 211 DRCL du 20 avril 1998 portant liste des candidatures aux élections à l'assemblée de Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française, du 28 mai 1998 ;

Vu l'acte de décès de Mme Yvette Oopa, en date du 7 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu conseiller territorial à l'assemblée de la Polynésie française, M. Charles Toti à compter du 8 juillet 1999, aux lieu et place de Mme Yvette Oopa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1999.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 99-26 ARUE du 27 mai 1999 relative au règlement du service d'eau.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 98-14 du 25 mars 1998 portant approbation des orientations du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Arue ;

Vu le rapport de 5e phase du schéma directeur de l'alimentation en eau potable de la commune de Arue et notamment la structure de tarification qu'il convient d'adopter pour l'exercice 1999 ;

Page LEXPOL

Vu les dépenses d'investissements réalisés dans le cadre de l'hydraulique et plus particulièrement dans la pose des compteurs d'eau ;

Considérant la nécessité d'effectuer une tarification au compteur, celle-ci ayant pour objectif d'amener l'administré à se responsabiliser au mieux dans le cadre de la consommation de l'eau et ainsi diminuer lesdites consommations en eau ;

Conformément aux conclusions et directives figurant dans le rapport de 5e phase du schéma directeur de l'alimentation en eau de la commune de Arue ;

Vu la réunion d'information tenue le 7 avril 1999 en présence des représentants de l'Etat, de la commune, du bureau d'étude SPEED et des gros et très gros consommateurs de la commune ;

Vu la délibération n° 99-21 du 8 avril 1999 portant tarification de l'eau ;

Vu les explications fournies par M. le maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mai 1999,

Le conseil municipal :

Article 1er.— Approuve, à compter du 1er juillet 1999, l'application du règlement du service d'eau dont le texte est joint en annexe à la présente.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Arue, le 27 mai 1999.
Le maire,
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 24 juin 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution de la commune de Arue. Le "service hydraulique" désigne le service municipal ou privé chargé par la commune de gérer le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Arue.

Art. 2.— *Abonnement*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du service hydraulique une police d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Le service hydraulique peut surseoir à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Art. 3.— *Modalités de fourniture de l'eau*

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

La fourniture de l'eau pourra se faire transitoirement au forfait pour les abonnés non munis de compteur, et ce jusqu'à ce que le service hydraulique les équipe de compteurs.

Art. 4.— *Définition du branchement*

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur ;
- le robinet d'arrêt du compteur ;
- le compteur ;
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement muni d'un compteur général. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements ou locaux commerciaux, il peut être établi plusieurs branchements distincts et autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble à condition que ces travaux soient au préalable payés par les demandeurs au service hydraulique.

Un hôtel ou ensemble hôtelier n'a droit qu'à un seul branchement.

Art. 5.— *Conditions d'établissement du branchement*

Le service hydraulique fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service hydraulique ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, et y compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le service hydraulique ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

Chapitre II - Les abonnements

Art. 6.— *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année, sauf résiliation signifiée huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Il sera fait alors application des dispositions de l'article 18 ci-après.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujetti sont supportés par l'abonné.

Page LEXPOL

Sur sa demande, le service hydraulique remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Art. 7.— *Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements*

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service hydraulique au plus tard huit jours avant l'expiration de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables, vis-à-vis du service hydraulique, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement concerné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Art. 8.— *Abonnements*

L'abonné paie périodiquement au service hydraulique :

8.1 Les frais d'entretien du branchement ;
8.2 Les frais d'entretien du compteur et son remplacement éventuel en cas de vieillissement, de dysfonctionnement ou de dégradations qui ne résulteraient pas de la responsabilité de l'usager (voir article 14) ;
8.3 Les redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau consommés.

Les articles 8.1 et 8.2 ci-dessus sont payés globalement sous la forme d'une prime fixe.

La durée de la période et la tarification sont fixées par délibération du conseil municipal et ne nécessitent pas de modification du présent règlement.

Chapitre III - Branchements, compteurs et installations intérieures

Art. 9.— *Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques*

9.1 Mise en service des branchements

La mise en service du branchement dont la consistance est définie à l'article 4 du présent règlement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service hydraulique des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le service hydraulique.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service hydraulique.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service hydraulique, le compteur doit être posé dans une niche ou regard qui sera placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service hydraulique puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

9.2 Calibre des compteurs

Au vu de la demande d'abonnement, le calibre du compteur sera déterminé de la façon suivante :

- nombre de robinets inférieur ou égal à 20 : DN 15 ou DN 20 ;
- nombre de robinets supérieur à 20 : DN 40.

De plus, si le plus grand débit d'un robinet est supérieur à 1,4 l/s (5 m3/h), le calibre du compteur sera DN 40.

Le service hydraulique pourra imposer la pose de compteurs de diamètres différents si la consommation et les considérations techniques le justifient.

Si les consommations instantanées d'un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées lors de l'abonnement, le service hydraulique remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre d'un calibre approprié.

Le service hydraulique se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au service hydraulique tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 10.— *Installation intérieure de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service hydraulique est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service hydraulique ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le service hydraulique peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le service hydraulique se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au service hydraulique, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Page LEXPOL

Art. 11.— *Installations intérieures de l'abonné - Cas particulier*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service hydraulique. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 12.— *Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses*

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le service hydraulique pourrait exercer contre lui :

a) d'user de l'eau autrement que pour usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
b) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
c) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de ces appareils ;
d) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
e) d'utiliser les installations d'alimentation en eau comme dispositif de mise à la terre des réseaux et appareillages électriques.

Art. 13.— *Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements*

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service hydraulique et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service hydraulique ou l'entreprise agréée par le service hydraulique et aux frais du demandeur.

Art. 14.— *Compteurs - Fonctionnement et entretien*

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée pendant les deux périodes qui précèdent la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service hydraulique supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service hydraulique que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service hydraulique aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service hydraulique pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Art. 15.— *Compteurs - Vérifications*

Le service hydraulique a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Art. 16.— *Relevé des compteurs*

Toutes facilités doivent être accordées au service hydraulique pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par période pour les abonnements ordinaires.

Les écarts entre les dates de relevés ne peuvent être opposés par les abonnés au service hydraulique que s'ils dépassent la durée de la période augmentée de six jours, arrondi au nombre supérieur. Si cet écart est supérieur pour les raisons exposées ci-dessous (impossibilité de relevé), la facturation sera établie dans les conditions ci-dessous sans qu'aucune contestation ne puisse être faite par l'abonné.

Si à l'époque d'un relevé les agents du service hydraulique ne peuvent accéder aux compteurs, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée à celle correspondante à la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le service hydraulique est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Chapitre IV - Paiements

Art. 17.— *Paiement du branchement*

Toute installation donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'installation du branchement au vu d'un mémoire établi par le service hydraulique.

Page LEXPOL

La facturation sera réalisée suivant un tarif fixé par délibération.

Conformément à l'article 9 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsque, lors de travaux de rénovation de réseau réalisés sous le contrôle du service hydraulique, le nouveau branchement remplace un branchement existant, il n'y aura aucune facturation et les frais sont à la charge du service hydraulique.

Art. 18.— *Paiement des fournitures d'eau*

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu.

Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé même si la consommation est nulle.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant d'une période, l'abonnement dû à la fin de la première période tronquée est le suivant :

- prime fixe calculée au prorata du nombre de mois entier pendant lequel l'abonné a bénéficié de la distribution de l'eau ;
- redevance au volume en mètre cube réellement consommé en utilisant la tarification pour une période entière.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service hydraulique dans les huit jours suivant le paiement et le service hydraulique s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, le service hydraulique est en droit d'appliquer selon sa convenance une ou plusieurs des trois mesures suivantes sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné :

- réduction de débit ;
- fermeture temporaire ;
- fermeture définitive.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du service hydraulique du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le service hydraulique est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service hydraulique, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

Art. 19.— *Frais de réouverture du branchement*

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à la valeur de la prime "fermeture/réouverture".

Tout abonnement résilié par le service hydraulique, en application de l'article 12 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à vingt fois la valeur de la prime "fermeture/réouverture" sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-après.

Au 1er juillet 1999, la valeur de la prime "fermeture/réouverture" est fixée à 2.500 F CFP *(deux mille cinq cents francs CFP).*

Chapitre V - Interruptions et restrictions du service de distribution

Art. 20.— *Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux*

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service hydraulique pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service hydraulique avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Art. 21.— *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution*

En cas de force majeure, le service hydraulique a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le service hydraulique se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service hydraulique ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Art. 22.— *Cas du service de lutte contre l'incendie*

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au service hydraulique et au service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le service hydraulique prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Page LEXPOL

Chapitre VI - Pénalités

Art. 23.— *Pénalités*

Indépendamment du droit que le service hydraulique se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du service hydraulique et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Art. 24.— *Date et dispositions d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er juillet 1999.

L'application de la tarification définie par délibération du conseil municipal sera progressive et conforme aux dispositions prises par délibération municipale fixant les modalités de tarification de l'eau potable.

Art. 25.— *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

Art. 26.— *Clause d'exécution*

Le maire, les agents du service hydraulique habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 27.— *Traduction*

En cas de traduction du présent texte en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation seul le texte en langue française fera foi.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 200-99 du 2 juillet 1999.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Ecole de voile de Arue, représentée par son président, M. Jean-François Dilhan,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga Apetahi 1999" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la mise en place de stages de voile dans l'île de Raiatea dans le but de promouvoir la voile sous toutes ses formes, associée à des activités à caractère social et d'éveil en faveur de jeunes issus de milieux défavorisés pour un coût prévisionnel et global de 1.368.733 FF (24.900.000 F CFP), dont 239.116,01 FF (4.350.000 F CFP) concernent l'acquisition de 10 optimists équipés (accastillages) et de 4 moteurs pour les bateaux de secours.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds d'entraide aux îles	143.139,79 FF	2.604.000 F CFP
- Territoire (service des affaires sociales, service jeunesse et sports)	276.550,03 FF	5.031.000 F CFP
- Autres (entreprises privées, particuliers)	709.927,17 FF	12.915.000 F CFP
- Etat (F.S.U., Fonds social urbain)	239.116,01 FF	4.350.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 202-99 du 5 juillet 1999.

Entre :

- Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, représenté par le secrétaire général de la Polynésie française,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), représenté par son président,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La direction de l'assistance technique du haut-commissariat a pour mission d'apporter une assistance technique à

Page LEXPOL

l'ensemble des communes de Polynésie française dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil aux communes pour tout ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre et le suivi de leurs investissements.

Article 1er.— Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation attribue à la D.A.T. chaque année une dotation destinée à compléter ses moyens pour les déplacements dans les archipels de ses personnels, pour son fonctionnement et pour effectuer tout investissement nécessaire à ses missions au bénéfice des communes de Polynésie française.

Cette dotation est affectée au S.P.C.P.F. qui la ventile sur des articles spécifiques de son budget.

Art. 2.— Le S.P.C.P.F. pourra prendre en charge le coût des déplacements des agents en fonctions à la direction de l'assistance technique, nécessités pour ses missions au bénéfice de toutes les communes de Polynésie française, dans la limite des crédits disponibles, pour la D.A.T. au budget du S.P.C.P.F.

Ces prises en charges interviendront :

- au vu d'ordres de déplacement signés par le directeur de l'assistance technique ou le secrétaire général de la Polynésie française et par le président ou le directeur du S.P.C.P.F ;

et,

- au vu de réquisitions signées par le directeur de l'assistance technique et contresignées par le président ou le directeur du S.P.C.P.F.

Art. 3.— Le S.P.C.P.F. pourra participer aux frais de fonctionnement de la D.A.T., nécessités pour ses missions au bénéfice de toutes les communes de Polynésie française, au vu de propositions adaptées à la nature et au montant de la dépense, formulées par le directeur de la D.A.T. ou son représentant et visées par le président ou le directeur du S.P.C.P.F. dans la limite des crédits disponibles, pour la D.A.T. au budget du S.P.C.P.F.

Art. 4.— Le S.P.C.P.F. pourra participer aux opérations d'investissement de la D.A.T., nécessitées pour ses missions au bénéfice de toutes les communes de Polynésie française, au vu de propositions adaptées à la nature et au montant de la dépense, formulées par le directeur de la D.A.T. ou son représentant et visées par le président ou le directeur du S.P.C.P.F. dans la limite des crédits disponibles, pour la D.A.T. au budget du S.P.C.P.F.

Art. 5.— Les dispositions de la présente convention se substituent à toutes dispositions antérieures.

Art. 6.— Cette convention est à durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois ou à tout moment d'accord parties.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 204-99 du 7 juillet 1999.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

d'autre part,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "étude technique préopérationnelle des VRD à réaliser dans le cadre de la RHI de Mamao" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'étude comporte les 5 phases suivantes :

- définition de la zone à traiter ;
- état des lieux des réseaux VRD ;
- étude du désenclavement et raccordement aux réseaux VRD ;
- définition du schéma directeur de desserte ;
- estimation des travaux.

Art. 3.— *Dispositions financières*

La subvention accordée par l'Etat à la commune de Papeete revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant estimé de l'opération	376.539 FF	6.850.000 F CFP
- Montant estimé de l'opération (hors TVA)	355.225,46 FF	6.462.264 F CFP
- Taux de la subvention (hors TVA)	100 %	
- Montant de la subvention	355.225,46 FF	6.462.264 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 205-99 du 7 juillet 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réalisation d'une salle de repos à l'école maternelle de Vaitoare" décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- construction d'un bâtiment à ossature et dalle en béton armé, parois maçonnées, charpente en bois et couverture en tôles, à menuiseries en bois et métalliques, dont le coût est estimé à 6.817.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. programmation 1999 : 6.817.000 F CFP, soit 100 %.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 206-99 du 7 juillet 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire, M. Léon Litchlé,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction d'une clôture à l'école primaire de Hokatu" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de l'ouvrage suivant : fourniture et transport des matériaux, confection d'une clôture de 284 m de longueur.

Le coût total de cette opération est estimé à 182.497,73 FF, soit 3.320.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 98 : 182.497,73 FF, soit 3.320.000 F CFP
- Coût de l'opération : 182.497,73 FF, soit 3.320.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 207-99 du 7 juillet 1999.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire, M. Léon Litchlé,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparation des sanitaires du C.J.A. de Hane" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : remplacement complet des sanitaires, réfection de l'électricité, de la toiture..., et remise en état général.

Le coût total de cette opération est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 98 : 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP
- Coût de l'opération : 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP

. . . . . .

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Procès-verbal de décision en date du 22 juin 1999

L'associé unique de l'E.U.R.L. ENTREPRISE UNIPERSONNELLE DE RESTAURATION DE L'OCEANIE en abrégé E.U.R.L. EURESTO a décidé la résolution suivante :

Changement de la dénomination sociale qui sera désormais TEMO NIGHT CLUB.

Cabinet de Me LOLLICHON Jean-Claude
avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc
B.P. 20238 - Papeete-Tahiti
Polynésie française

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

1° M. BAGARD Michel Jean Maurice, architecte, de nationalité française, né à Alger (Algérie) le 23 septembre 1949 ;
2° Mme ROUX Michèle Raymonde épouse BAGARD, enseignante, de nationalité française, née à Marseille le 6 février 1950,

demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Tavake, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me Philippe CLEMENCET, de la S.C.P. "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 8 août 1997, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
J.C. LOLLICHON.

Cabinet de Me LOLLICHON Jean-Claude
avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc
B.P. 20238 - Papeete-Tahiti
Polynésie française

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

1° M. TIAPARI Gabriel Taita, conseiller en assurances à la compagnie Axa, de nationalité française, né à Afaahiti, (Taiarapu-Est) le 18 décembre 1958 ;
2° Mme Kalida GHOLAM épouse TIAPARI, sans profession, de nationalité française, née à Fréjus (Var) le 22 novembre 1959,

demeurant ensemble P.K. 35, côté mer, lotissement Garbutt, B.P. 12025 à Papara, Tahiti, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me Alexandre CORMIER de la S.C.P. CORMIER et CALMET, notaires associés, titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 12 mai 1999, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
J.C. LOLLICHON.

"H.O.C."
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : FAA'A, Immeuble Livine (Pamatai)
ou B.P. 20201, Papeete
R.C.S. Papeete n° 7041 B
N° TAHITI 499657

Avis de dissolution anticipée
et clôture de la liquidation

Par décision en date du 12 juillet 1999, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé comme liquidateur, Mme Hinano OLSCHEWSKI épouse COLLIN, demeurant à Faa'a, immeuble Livine, Pamatai, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

Par la même décision, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus au liquidateur et décharge de son mandat, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes seront déposés au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

S.N.C. YEOU ET ASSOCIES (SODI MARINE)
Société en nom collectif en liquidation
Au capital de 40.000.000 francs CFP
Siège social : Zone Industrielle de FARE UTE
PAPEETE - TAHITI
R.C. 3138 B

Avis de publicité

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1999, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au R.C. de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Page LEXPOL

S.C.I. "PITATE"
Société civile immobilière
Au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PAPARA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : S.C.I. "PITATE".
Siège social : Papara.
Objet : Acquisition d'une parcelle de terre sise à Papara, P.K. 38, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain par l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 100.000 F CFP.
Gérante : Mme BOOSIE Teraki
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 15 juillet 1999, il a été constitué une Société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile "S.C.I. BURDAN".
Siège : Papeete, "Résidence Paofai".
Durée : 99 années.
Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.
Apports en numéraire : 100.000 F CFP.
Gérance : Mme Angéla Hinano LAMBERTY, épouse de M. Roger Paul PEPIN, demeurant à Punaauia, P.K. 11,100, côté montagne, nommée aux termes des statuts.
Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit des descendants d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN.

SOCIETE D'EXPLOITATION MARC TAPETA
Société à responsabilité limitée
Capital : 5.000.000 F CFP porté à 13.000.000 F CFP
puis réduit à 5.000.000 F CFP
Siège social : Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne
R.C.S. Papeete n° 5133 B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 15 juillet 1999 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Augmentation, réduction de capital

Au terme des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 juillet 1999, il a été décidé, savoir :

Sous la condition suspensive d'une réalisation d'une réduction de capital, d'augmenter le capital social de 8.000.000 F CFP pour le porter à 13.000.000 F CFP par la création et l'émission au pair de 4.000 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation de partie du compte courant d'un associé à hauteur de 8.000.000 F CFP.

De réduire le capital social de la société à 5.000.000 F CFP. Cette réduction a été effectuée au moyen de la réduction du nombre de parts.

En conséquence de la réalisation de la réduction du capital, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Article 7 - *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F CFP divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées en numéraire.

Mention périmée
Article 7 - *Capital social*

Le capital social qui était à l'origine de 5.000.000 F CFP a fait l'objet ultérieurement d'opération d'augmentation et de réduction aux résultats desquelles il s'est retrouvé en définitive fixé à la somme de 5.000.000 F CFP. Il est divisé en 2.500 parts de 2.000 F CFP chacune numérotées de 1 à 2.500.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

S.N.C. "PAGEAU, TURINA & Cie"
dénommée "FARE DESIGN"
Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Arue, Lotissement Raianaunau

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 19 juillet 1999, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.
Raison sociale : "PAGEAU, TURINA & Cie".
Dénomination commerciale : "FARE DESIGN".
Objet :
- L'entreprise de tous travaux publics ou privés, la production, l'utilisation et la vente de tout matériel de construction ;
- L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes de brevets, licences, marques ou modèles ;
- Toutes prospections, recherches et études relatives à la réalisation de tous types de bâtiments et leur commercialisation ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Siège social : Arue, Lotissement Raianaunau.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apport en numéraire : 100.000 F CFP.
Apport en nature : Néant.

Page LEXPOL

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Associés :

- M. Thierry PAGEAU, demeurant à Pirae, Vallon de Aute, lot n° 1 ;
- M. Jean-Pierre TURINA, demeurant à Punaauia.

Gérance : Sous l'article 14 des statuts, M. Jean-Pierre TURINA susnommé a été nommé gérant sans limitation de durée.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

BANQUE SOCREDO
S.A.E.M. au capital de 13.000.000.000 F CFP
dont le siège social est fixé au 115, rue Dumont-d'Urville
Papeete - Tahiti
immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1491-59

Selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1999, les actionnaires ont décidé d'étendre l'objet social aux activités de prestation de services d'investissements, telles que définies par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et de courtage d'assurances.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été complété.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete et auprès des autorités bancaires.

Pour avis,
Le représentant légal,
E. POMMIER,
directeur général.

Maître Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau - Papeete (TAHITI)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 13 juillet 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION RIC".

Forme juridique : SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION.

Capital social : 180.000 F CFP divisé en 180 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 180 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, lotissement Le Lotus, lot C2.

Objet social :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant GREGOIRE Rémy Pierre René, directeur de sociétés, demeurant à Punaauia, lotissement Le Lotus, lot C2.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation : R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, le 10 juillet 1999, M. Alain Raymond MAUCOURT et Mme Elisabeth MAHANORA, demeurant à TUBUAI (Australes), ont décidé de changer de régime matrimonial et d'adopter un régime de communauté conventionnelle aménagée.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeee, section détachée de Raiatea.

"FIDUCIAIRE TAHITIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE"
F.I.T.E.C.
Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima - Papeete
R.C.S. Papeete n° 474-B

AVIS

Il résulte de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'un conseil d'administration en date du 30 juin 1999, que les mandats d'administrateurs de MM. Christian PICARD, Jean-Pierre GOSSE et Christophe PARION ont été renouvelés pour une nouvelle période de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2004 et qui se tiendra dans l'année 2005 ; et que MM. Christian PICARD et Jean-Pierre GOSSE ont été reconduits dans leurs fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Il résulte de la même assemblée générale que les mandats du commissaire aux comptes titulaire de M. Jeanroger VALLE et du commissaire aux comptes suppléant de M. Jean-Loup JULIEN ont été reconduits pour une nouvelle période de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2004 et qui se tiendra dans l'année 2005.

Les nouvelles mentions sont les suivantes :

Conseil d'administration

- M. Christian PICARD : président du conseil d'administration ;
- M. Jean-Pierre GOSSE : directeur général ;
- M. Christophe PARION : administrateur.

Commissaires aux comptes

- M. Jeanroger VALLE : commissaire aux comptes titulaire ;
- M. Jean-Loup JULIEN : commissaire aux comptes suppléant.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Page LEXPOL

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au capital de 1.380.000.000 XPF
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

BILANS au 31 décembre 1997 et 1998
En milliers de XPF

ACTIF	1997	1998	PASSIF	1997	1998
Opérations de trésorerie et interbancaires	**11.190.828**	**6.724.544**	**Opérations de trésorerie et interbancaires**	**2.764.157**	**2.725.526**
Caisse	324.616	329.513	Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.		
Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	694.435	1.061.569	Comptes ordinaires créditeurs	304.508	125.067
Comptes ordinaires débiteurs	387.211	4.405.885	Comptes et emprunts	1.158.731	1.313.846
Comptes et prêts	9.695.819	886.279	Valeurs données en pension	1.141.634	1.118.011
Créances rattachées	88.746	41.298	Autres sommes dues	159.180	168.601
			Dettes rattachées	105	0
Opérations avec la clientèle	**28.267.280**	**33.160.533**	**Opérations avec la clientèle**	**34.611.085**	**34.624.977**
Créances commerciales	741.775	737.264	Comptes ordinaires créditeurs	10.448.245	10.015.703
Autres concours à la clientèle	20.389.243	27.123.863	Comptes d'épargne à régime spécial	11.270.794	10.120.742
Comptes ordinaires débiteurs	5.677.973	4.279.012	Autres comptes et emprunts	9.836.520	11.074.120
Valeurs non imputées	685	5.272	Bons de caisse	2.888.133	3.206.046
Créances douteuses	1.408.608	950.196	Autres sommes dues	17.009	71.835
Créances rattachées	48.996	64.927	Dettes rattachées	150.384	136.531
Opérations s/titres et diverses	**817.468**	**695.692**	**Opérations s/titres et diverses**	**754.784**	**869.026**
Débiteurs et emplois divers	13.756	8.979	Titres de créances négociables	179.000	200.000
Comptes transitoires et régularisations	803.712	686.714	Créditeurs et ressources diverses	24.811	292.933
			Comptes transitoires et de régularisations	550.973	376.093
Valeurs immobilisées	**873.426**	**1.257.080**	Provisions pour risques et charges	**72.281**	**330.000**
Titres de participation et de filiales	428.847	798.858			
Immobilisations nettes	444.579	458.222	**Capitaux propres et assimilés**	**2.946.693**	**3.288.321**
			Provisions réglementées à caractère de réserves	85.094	111.060
			Capital	1.000.000	1.000.000
			Réserve légale et autres réserves	100.000	1.500.000
			Report à nouveau	2.768	5.599
			Résultat de l'exercice	358.831	671.662
TOTAL DE L'ACTIF	**41.149.001**	**41.837.849**	**TOTAL DU PASSIF**	**41.149.001**	**41.837.849**

ENGAGEMENTS HORS-BILAN	1997	1998	ENGAGEMENTS HORS-BILAN	1997	1998
En faveur de la clientèle	**5.255.216**	**6.395.896**			
Engagements de financement	1.083.749	1.073.229			
Engagements de garantie	3.993.771	5.249.160			
Engagements douteux	177.696	73.507			
En faveur d'établissements financiers	**0**	**0**	**Engagements reçus d'Ets financiers**	**2.965.971**	**3.112.237**
Engagements de garantie	0	0	Engagements de garantie	2.965.971	3.112.237
Eng/instruments financiers à terme	**137.291**	**120.907**			

Page LEXPOL

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au capital de 1.380.000.000 XPF
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

RESULTATS au 31 décembre 1997 et 1998
En milliers de XPF

CHARGES	1997	1998	PRODUITS	1997	1998
Charges d'exploitation bancaire			**Produits d'exploitation bancaire**		
Intérêts et charges assimilées	**910.205**	**865.998**	**Intérêts et produits assimilés**	**2.530.872**	**2.605.120**
Sur opérations de trésorerie	65.899	58.194	Sur opérations de trésorerie	338.130	283.599
Sur opérations avec la clientèle	829.158	796.998	Sur opérations avec la clientèle	2.192.742	2.321.521
Autres intérêts et charges assimilées	15.148	10.806	**Revenus des titres à revenu variable**	**3.266**	**3.514**
Commissions	**106.936**	**141.788**	**Commissions**	**647.433**	**796.143**
Pertes sur opérations financières	**8.893**	**8.546**	**Gains sur opérations financières**	**115.765**	**139.188**
Solde en perte des opérations de change			Solde en bénéfice des opérations de change	115.765	139.188
Solde en perte sur instruments financiers	8.893	8.546	Solde en bénéfice sur instruments financiers		
Autres charges ordinaires			**Autres produits ordinaires**		
Charges générales d'exploitation	**1.209.334**	**1.350.018**	**Autres produits d'exploitation**		
Frais de personnel	791.261	892.183			
Autres frais administratifs	418.073	457.834			
Dotations aux amortissements	**106.511**	**116.628**	**Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan**	**0**	**0**
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	**224.206**	**- 332.921**	**Excédent des reprises sur les dotations pour risques généraux**		
Excédent des charges sur les dotations pour risques généraux	**68.979**	**297.965**	***Résultat ordinaire avant impôt***	***660.272***	***1.095.945***
Charges exceptionnelles	**56.639**	**9.309**	**Produits exceptionnels**	**10.501**	**11.343**
Impôt sur les bénéfices	**255.304**	**426.317**	***Résultat exceptionnel avant impôt***	***- 46.138***	***2.035***
Bénéfice de l'exercice	**358.831**	**671.662**			
TOTAL DES CHARGES	**3.307.836**	**3.555.308**	**TOTAL DES PRODUITS**	**3.307.836**	**3.555.308**

ANNEXE
aux comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 1998

Conformément à l'article 3.1. du règlement du CRB n° 91-01 du 16 janvier 1991, la Banque de Polynésie publie ci-après l'annexe aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 1998.

L'objet de ce document est de fournir les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation comptable et financière de l'établissement, des risques assujettis qu'il assume et des résultats.

Les points abordés sont les suivants :

I) Présentation du cadre réglementaire et fiscal dans lequel s'exerce l'activité de la profession de banquier dans les territoires d'outre-mer.

II) Définition des règles générales de présentation des comptes annuels.

III) Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisées :

A) Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat ;
B) Proposition de répartition des résultats de l'exercice 1998 et comparaison avec l'exercice précédent -Présentation des résultats financiers de l'établissement et évolution au cours des cinq dernières années ;
C) Provisions : présentation et commentaires ;
D) Immobilisations : Amortissements et Cessions ;
E) Titres de participation ;
G) Effectifs : répartition du personnel et formation.

I) *Cadre réglementaire et fiscal*

La commission bancaire, appuyée au plan local par l'Institut d'émission d'outre-mer, exerce son contrôle sur nos activités. Nous sommes ainsi tenus à présenter à cet organisme nos situations périodiques et les éléments de calcul des ratios auxquels nous sommes tenus de nous conformer :

Page LEXPOL

A) Rapport de division des risques

La définition de ce dernier est la suivante :

a) Tout client dont l'encours d'engagements pondérés en nos livres dépasse 15 % des fonds propres nets de notre établissement doit figurer sur un relevé de déclaration spécial[1]. Le total des encours individuels d'engagements ainsi relevé ne doit pas dépasser l'octuple de nos fonds propres ;
b) Tout engagement individuel en nos livres ne doit pas dépasser 40 % de nos fonds propres nets.

(1) La commission bancaire impose que sur le document transmis figurent les engagements en tenant compte de la notion de "groupe" avec le détail des risques de chaque personne physique ou morale qui le compose.

Suite à la confirmation de la commission bancaire reçue le 12 décembre 1995, conformément à l'article 3 du règlement modifié n° 85-12 du 27 novembre 1985, nous répondons aux critères de contrôle exclusif de la Société générale. Nous ne sommes donc plus tenus de respecter à titre individuel le règlement 93.05 du 21 décembre 1993 sur la surveillance des grands risques et, du même coup, de faire contregarantir ces engagements par notre société mère.

B) Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (norme ≥ 60 %)

C'est le rapport entre, d'une part les ressources permanentes (fonds propres et provisions pour créances douteuses et litigieuses et emprunts à plus de 5 ans) et, d'autre part, les emplois "longs" (immobilisations nettes, créances immobilisées ou douteuses brutes et par des crédits à plus de 5 ans). Au 31 décembre 1998, notre ratio atteint 60,50 %.

C) Ratio de liquidité (norme ≥ 100 %)

C'est le rapport entre, d'une part les liquidités et, d'autre part les exigibilités à un mois au plus.

Au 31 décembre 1998, notre ratio ressort à 133,25 %.

D) Ratio de solvabilité (norme ≥ 8 %)

C'est le rapport entre, d'une part les fonds propres et, d'autre part les engagements globaux pondérés.

Au 31 décembre 1998, ce rapport s'élève à 9,28 %.

E) Réserves obligatoires

Depuis le 21 octobre 1994, les taux des réserves fixés par l'I.E.O.M. sont de :

- 4,5 % pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livret ;
- 1 % pour les comptes sur livret ;
- 0,5 % pour les autres exigibilités ;
- 2 % sur les crédits clientèles non exonérés de réserves.

Pour information, nos réserves obligatoires atteignent 1.090 Ms XPF au 31 décembre 1998 contre 1.028 Ms XPF au 31 décembre 1997.

F) Cadre fiscal

Nous sommes passibles :

1) de l'impôt sur les bénéfices au taux de 50 %, 45 % au titre de l'impôt sur les sociétés, 5 % correspondant à un prélèvement exceptionnel de solidarité (institué lors des cyclones de l'année 1983) ;
2) d'une taxe de 2 % sur le produit bancaire net (instaurée depuis le 1er juillet 1991).

La Polynésie bénéficiant de l'autonomie fiscale, les taux d'imposition sont fixés par les autorités territoriales.

Le report déficitaire est possible sur 5 ans.

Le transfert de dividendes est libre vers la métropole, après déduction d'une retenue à la source de 10 % (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers I.R.C.M.).

En matière de provisions pour risques, celles affectées aux risques douteux sont fiscalement déductibles tout comme la provision à caractère de réserves sur les encours à moyen et long terme. Cette dernière est plafonnée à 0,5 % des engagements desdits concours et la dotation de l'exercice ne peut excéder 5 % des bénéfices.

Depuis le 01/01/98, conformément à la délibération n° 97-24 de l'assemblée de Polynésie française du 11/02/97, une taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) a été instituée, fixant, pour cette première étape de la réforme fiscale, trois taux :

Le taux normal : 3 % sur les prestations de services ;
Le taux intermédiaire : 2 % sur le matériel, l'outillage, les véhicules... ;
Le taux réduit : 1 % sur les produits alimentaires...

Depuis le 01/09/98, la délibération n° 98-101 de l'assemblée de la Polynésie française du 23/07/98 donne lieu à l'application d'une retenue à la source de 10 % sur les revenus des non résidents.

En conséquence de ces délibérations, les frais d'assistance technique supportent la T.V.A. et la retenue à la source.

Il n'y a pas d'impôts sur le revenu de personnes physiques (I.R.P.P.) en Polynésie française. Par contre, depuis juillet 1993, les salariés sont redevables d'une contribution sociale territoriale (C.S.T.) prélevée à la source.

Par ailleurs, une taxe de 4 % est prélevée sur les intérêts servis sur les placements à échéance fixe (comptes à terme, bons de caisse, certificats de dépôts).

II) *Définition des règles générales de présentation des comptes annuels*

Les comptes sont présentés conformément aux principes instaurés par le règlement CRB 91-01 et respectent les dispositions des articles 8, 9, 10, premier alinéa, 11 à 16 du code de commerce ainsi que les articles 2, 5 et 6, 20 et 23 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

La durée de l'exercice est d'une année du 1er janvier au 31 décembre 1998.

Les documents annuels, bilan et résultats, sont établis sur deux exercices (article 10, alinéa 1, règlement CRB 91-01).

Le bilan est établi selon le modèle type, présenté avant l'affectation du résultat. Le passif fait apparaître le sous-total correspondant aux capitaux propres.

Page LEXPOL

Les postes de l'actif sont présentés en valeur nette. Ainsi, les montants des amortissements ou des provisions pour dépréciation n'apparaissent pas distinctement. Ils sont déduits des montants correspondants figurant à l'actif.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés pour leur présentation au bilan avec les postes d'actif ou de passif pour lesquels ces intérêts ont été acquis ou dus.

Les créances douteuses comprennent les créances en francs (XPF) et, éventuellement, en devises. Par créances douteuses, il faut entendre les créances de toutes natures, mêmes assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, impayées depuis plus de trois mois (pour tous les types de crédits et le crédit-bail mobilier), et plus de six mois en matière de crédit immobilier ou de crédit-bail immobilier, ou encore présentant un caractère contentieux.

Les créances et dettes en devises sont présentées en monnaie locale (XPF). Les cours utilisés pour leur conversion sont les derniers cours cotés connus lors de l'établissement de l'arrêté comptable annuel.

Le hors-bilan présente successivement les engagements donnés puis les engagements reçus, en distinguant pour chacune de ces catégories :

- les engagements de financement ;
- les engagements de garantie ;
- les instruments financiers à terme.

Le compte de résultats est présenté sous forme d'un tableau reprenant, d'une part, l'ensemble des charges et d'autre part, l'ensemble des produits, conformément au modèle type (annexe III du règlement CRB 91-01).

III) *Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisées*

A) *Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat*

1) Postes du bilan

a) Opérations de trésorerie interbancaires :

A l'actif, la baisse globale de 40 % des encours est liée à l'évolution des opérations de la clientèle. La baisse des taux du marché a favorisé l'utilisation des comptes ordinaires par rapport aux comptes à terme, où seul persistent des opérations d'adossements. La part dans le Groupe Société Générale s'élève à 79 % (contre 90 % en 1997).

Au passif, les ressources de trésorerie sont dans l'ensemble globalement stables.

Les valeurs données en pension auprès de l'I.E.O.M. en légère baisse, s'élèvent à 1.118 Ms et se décomposent en 886 Ms XPF à court et 232 Ms XPF à moyen terme.

La ventilation de ces opérations de trésorerie interbancaires, par durée restant à courir, est la suivante :

Durée restant à courir Clientèle financière - Exercice 1998

CLIENTÈLE FINANCIÈRE (Hors dettes et créances rattachées) (en milliers de XPF)	D < ou = 3 mois	3 mois < D < ou = 1 an	1 an < D < ou = 5 ans	D > 5 ans	Total
- Créances sur Institutions financières (comptes et prêts à terme)	683.977	202.302			886.279
- Dettes sur Institutions financières (emprunts et valeurs données en pension)	1.779.508	652.350			2.431.858

b) Opérations avec la clientèle :

A l'actif, la bonne évolution des remplois nets, + 17 %, a été favorisée à la fois :

- par le compartiment de la Clientèle Commerciale, qui a réalisé d'importants décaissements de crédits amortissables, tant en crédits de trésorerie qu'en crédits d'équipement ;
- par le Compartiment de la Clientèle Privée, qui, tout au long de l'année a mis en place de nouveaux prêts personnels (+ 11 %) et immobiliers (+ 14 %).

Au passif, les dépôts de la clientèle globalement restent stables.

Contrairement à l'exercice précédent, la stabilité des taux de rémunération des dépôts à terme a conduit la clientèle à préférer ces dépôts au détriment des comptes sur livret devenus moins attrayants suite à la baisse des taux intervenue la deuxième quinzaine de juin 1998.

Les opérations avec la clientèle, classées par durée restant à courir, se présentent ainsi :

Durée restant à courir Clientèle non financière - Exercice 1998

CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE (Hors dettes et créances rattachées) (en milliers de XPF)	D < ou = 3 mois	3 mois < D < ou = 1 an	1 an < D < ou = 5 ans	D > 5 ans	Total
- **Créances amortissables sur la clientèle**	**5.496.317**	**5.629.708**	**11.836.426**	**4.669.372**	**27.631.824**
Mobilisables à l'I.E.O.M.	3.383.681	83.622	196.758	12.171	3.676.231
Non mobilisables à l'I.E.O.M.	2.112.636	5.546.086	11.639.669	4.657.202	23.955.593
- **Dettes sur la clientèle** (comptes à terme, bons de caisse et certificats de dépôts)	**9.734.964**	**4.199.699**	**345.504**		**14.280.166**

Page LEXPOL

c) Valeurs immobilisées (voir infra § III.D).

d) Provisions capitaux propres et assimilés (voir infra § III.C).

2) Postes du hors-bilan

Contrairement à la quasi stabilité des engagements de financement, avec + 31 % les engagements de garantie enregistrent, comme le développement commercial, une hausse régulière sur l'exercice avec cependant une forte progression en décembre suite à la délivrance d'une caution pour un important projet hôtelier.

Les opérations de ventes à terme, grâce à une politique commerciale offensive, progressent tant en nombre, en mouvements (achats et ventes) qu'en encours. Au 31 décembre 1998, elles s'élèvent à 1.229 Ms XPF contre 897 Ms XPF en 1997.

3) Postes du compte de résultat (voir infra § III.B, III.C et III.D).

Comme en 1997, le développement général et constant des opérations a permis de conforter le produit net d'exploitation bancaire.

Cet élément, cumulé au suivi strict des frais généraux, a autorisé une amélioration du résultat brut d'exploitation.

Les pertes exceptionnelles n'appellent pas de remarque particulière et enregistrent principalement la charge d'un départ négocié. En 1997, ce poste prenait en compte essentiellement l'indemnité de départ en préretraite de quatre agents.

B) *Proposition de répartition du résultat de l'exercice 1998 et comparaison avec l'exercice précédent - Présentation des résultats financiers de l'établissement et évolution au cours des cinq dernières années*

Il est proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires un dividende brut de 1.670 XPF par action.

Rappel de la répartition du résultat de l'exercice 1997
Proposition de répartition du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 1998

	31/12/1997	98/97 %	31/12/1998
Propositions de répartition			
Résultat net de l'exercice	358.830.798	187,2	671.661.983
Report à nouveau des exercices précédents	2.768.276	202,3	5.599.074
Résultat net à soumettre à l'assemblée des actionnaires	*361.599.074*	*187,3*	*677.261.057*
Réserve légale (5 % des bénéfices)	0		0
Dividende	356.000.000	187,6	668.000.000
Réserve			
Report à nouveau	5.599.074	165,4	9.261.057
Total de la répartition	*361.599.074*	*187,3*	*677.261.057*

Résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices

	1994	1995	1996	1997	1997
I. *Situation financière en fin d'exercice*					
a) Capital social	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
b) Nombre d'actions émises	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
c) Nombre d'obligations émises convertibles en actions					
II. *Résultat global des opérations effectives*					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	3.582.234.186	3.643.916.810	3.249.201.871	3.297.335.536	3.543.965.064
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	914.941.361	945.524.526	609.184.541	1.013.830.399	1.179.650.721
c) Impôts sur les bénéfices	267.718.151	262.517.209	48.032.452	255.303.757	426.317.280
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	134.094.911	121.357.003	328.776.744	358.830.798	671.661.983
e) Montant des bénéfices distribués	70.000.000	70.000.000	328.000.000	356.000.000	668.000.000
III. *Résultat des opérations réduit à une seule action*					
a) Bénéfices après impôts mais avant amortissements et provisions	1.618,06	1.707,52	1.402,88	1.896,32	1.883,33
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	335,24	303,39	821,94	897,08	1.679,15
c) Dividende versé à chaque action	175,00	175,00	820,00	890,00	1.670,00
IV. *Personnel*					
a) Nombre de salariés	167	165	163	157	160
b) Montant de la masse salariale	581.416.194	627.170.723	643.225.678	638.842.885	718.726.566
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	130.434.263	145.772.090	143.914.367	152.418.389	173.456.876

Page LEXPOL

C) *Provisions : présentation et commentaires*

L'excédent, pour les provisions commerciales, des reprises sur les dotations s'explique par le bon dénouement d'un important et ancien dossier contentieux.

Par ailleurs, les dotations en "autres provisions passif pour risques et charges" sont, pour 280 millions, liées à deux projets hôteliers entrant dans le cadre de la loi de défiscalisation dite "Loi Flosse" auxquels la banque a participé.

Cette provision est en totalité non déductible fiscalement et correspond à un crédit d'impôt qui sera définitivement acquis après obtention des certificats de conformité.

Stock de provisions - Actif et passif - Exercice 1998

Variations des stocks de provisions (en milliers de XPF)	Stock de provisions fin 1997	Flux de provisions 1998			Stock de provisions fin 1998	Write offs de l'exercice	Récupérat. sur créances amorties	Coût net des risques
		Dotations	Reprises	Application				
A - *Provisions déduites de l'actif*								
Provisions affectées pour risques clientèle	**1.892.362**	**166.131**	**513.796**	**106.182**	**1.438.516**	**122.978**	**32.172**	**-363.040**
B - *Provisions inscrites au passif*								
Autres provisions diverses	**157.376**	**355.965**	**58.281**	**14.000**	**441.060**	**44.400**		**328.084**
Provisions à caractère de réserves	85.094	25.965			111.060			25.965
Autres provisions passif pour risques et charges	72.281	330.000	58.281	14.000	330.000	44.400		302.119
S/engagements hors bilan clientèle Leasing	281	0	281		0			-281
Pour risques et charges	72.000	330.000	58.000	14.000	330.000	44.400		302.400
Stock de provisions total	**2.049.738**	**522.097**	**572.077**	**120.182**	**1.879.575**	**167.378**	**32.172**	**-34.956**

D) *Immobilisations, amortissements et cessions*

La dotation aux amortissements pour l'exercice 1998 s'élève à 117 Ms XPF, ce qui porte à 1.362 Ms XPF le total des amortissements.

Les amortissements sont calculés selon une méthode linéaire et aux taux suivants :

- Terrains (d'exploitation et hors exploitation) 0 % l'an
- Immeubles (d'exploitation et hors exploitation) 5 % l'an
- Installations 20 % l'an
- Matériel et mobilier (banque et personnel) 20 % l'an
- Matériel informatique : gros matériel 20 % l'an
- petit matériel 33 % l'an
- Véhicules 33 % l'an
- Frais de stages 20 % l'an (*)

(*) Les frais de stages et de formation, notamment les actions qui nécessitent un déplacement en métropole, sont amortis en totalité puis réintégrés.

Immobilisations, amortissements, cessions
Exercice 1998

	Immobilisations				Amortissements				Immobilisat. nettes exercice fin 1998
	Valeurs d'acquisitions fin 1997	Acquisitions de l'année	Cessions de l'année	Immobilisat. brutes exercice fin 1998	Amortis. de l'année	Amortis. précédents	Diminut. des amortis.	Total des amortissements exercice fin 1998	
Terrains	**81.146.000**	**0**	**0**	**81.146.000**					**81.146.000**
- d'exploitation	53.275.000	0	0	53.275.000					53.275.000
- hors-exploitation	27.871.000	0	0	27.871.000					27.871.000
Immeubles	**559.867.227**	**0**	**0**	**559.867.227**	**23.290.655**	**405.386.344**	**0**	**428.676.999**	**131.190.228**
- d'exploitation	425.692.736	0	0	425.692.736	18.005.060	312.404.075	0	330.409.135	95.283.601
- hors-exploitation	134.174.491	0	0	134.174.491	5.285.595	92.982.269	0	98.267.864	35.96.627
Installations	**477.444.624**	**16.751.605**	**9.658.298**	**484.537.931**	**40.846.974**	**368.529.662**	**9.658.298**	**399.718.338**	**84.819.593**
- banque	394.398.390	11.887.363	9.658.298	396.627.455	33.731.225	308.356.397	9.658.298	332.429.324	64.198.131
- informatique	737.800	0	0	737.800	0	737.800	0	737.800	0
- personnel	82.308.434	4.864.242	0	87.172.676	7.115.749	59.435.465	0	66.551.214	20.621.462
Matériel et mobilier	**578.842.954**	**74.297.441**	**38.109.997**	**615.030.398**	**44.458.815**	**507.106.680**	**38.109.997**	**513.455.498**	**101.574.900**
- de bureau	188.395.303	10.960.829	35.901.451	163.454.681	6.452.386	172.381.682	35.901.451	142.932.617	20.522.064
- informatique	368.034.010	62.589.715	0	430.623.725	37.153.612	314.683.713	0	351.837.325	78.786.400
- personnel	22.413.641	746.897	2.208.546	20.951.992	852.817	20.041.285	2.208.546	18.685.556	2.266.436
Véhicules	**32.290.048**	**16.635.608**	**17.633.848**	**31.291.808**	**6.129.897**	**26.360.367**	**17.058.633**	**15.431.631**	**15.860.177**
Droit au bail	**18.225.000**	**0**	**0**	**18.225.000**					**18.225.000**
Frais d'étude	**7.301.584**	**1.288.234**	**909.160**	**7.680.658**	**1.901.211**	**4.625.331**	**909.160**	**5.617.382**	**2.063.276**
Immobilisations en cours	**1.469.920**	**23.343.129**	**1.469.920**	**23.343.129**					**23.343.129**
Total	**1.756.587.357**	**132.316.017**	**67.781.223**	**1.821.122.151**	**116.627.552**	**1.312.008.384**	**65.736.088**	**1.362.899.848**	**458.222.303**

Page LEXPOL

Cessions	Exercice d'origine	Valeur d'origine	Amortis. antérieurs	Amortis. de l'exercice	Amortis. globaux	Investis. nets	Prix de cession ou de rembours.	Plus-values	Moins-values
Installations		**9.658.296**	**9.658.296**	**0**	**9.658.296**	**0**	**0**	**0**	**0**
Taravao changement de local Rebut	1981-1992	8.916.318	8.916.318		8.916.318	0		0	0
Papara Rebut après inventaire	1992	741.980	741.980		741.980	0		0	0
Matériel et mobilier		**38.109.997**	**38.105.241**	**4.756**	**38.109.997**	**0**	**100.000**	**100.000**	**0**
Pomare Rebut matériel	1974-1981	25.999.350	25.999.350		25.999.350	0		0	0
Moorea Rebut matériel	1973-1987	1.135.924	1.135.924		1.135.924	0		0	0
Bruat Rebut matériel	1973-1987	678.545	678.545		678.545	0		0	0
Faaa Rebut matériel	1977-1986	2.179.991	2.179.991		2.179.991	0		0	0
Mahina Rebut matériel	1978-1987	506.155	506.155		506.155	0		0	0
Mahina reprise copieur	1993	280.000	275.244	4.756	280.000	0	100.000	100.000	0
Raiatea Rebut matériel	1980-1986	1.851.145	1.851.145		1.851.145	0		0	0
Punaauia Rebut matériel	1981-1989	779.621	779.621		779.621	0		0	0
Taravao Rebut matériel	1981-1987	579.213	579.213		579.213	0		0	0
Mamao Rebut matériel	1981-1988	323.060	322.060		322.060	0		0	0
Paea Rebut matériel	1983-1988	353.490	353.490		353.490	0		0	0
Bora Bora Rebut matériel	1984	810.957	810.957		810.957	0		0	0
Papara Rebut matériel	1992	280.000	280.000		280.000	0		0	0
Pirae Rebut matériel	1987	145.000	145.000		145.000	0		0	0
Rebut mobiliers	1985-1990	2.208.546	2.208.546		2.208.546	0		0	0
Matériel de transports		**17.633.848**	**16.270.514**	**788.119**	**17.058.633**	**575.215**	**4.460.000**	**3.884.785**	**0**
Pomare Rebut scooter volé	1988	233.333	233.333		233.333	0		0	0
Pomare Rebut scooter volé	1992	296.000	296.000		296.000	0		0	0
Pomare Peugeot 309 n° 70699 P	1989	2.500.000	2.500.000		2.500.000	0		0	0
Faaa Fiesta n° 74577 P	1990	1.416.400	1.416.400		1.416.400	0	300.000	300.000	
Pomare Fiesta n° 79830 P	1991	1.575.665	1.575.665		1.575.665	0	210.000	210.000	
Pomare Renault n° 90845 P	1993	2.370.000	2.370.000		2.370.000	0	750.000	750.000	
Pomare Fiesta n° 89696 P	1993	1.651.450	1.651.450		1.651.450	0	500.000	500.000	
Bora Bora Fiesta n° 93648 P	1994	1.611.000	1.611.000		1.611.000	0	300.0900	300.000	
Pomare Rover n° 101867 P	1995	4.080.000	2.726.666	788.119	3.514.785	575.215	2.100.000	1.524.785	
Raiatea Suzuki n° 79836 P	1991	1.890.000	1.890.000		1.890.000	0	300.000	300.000	
Frais de stage amortis.	1992	**909.160**	**909.160**		**909.160**	**0**		**0**	**0**
Total		**66.311.303**	**64.943.213**	**792.875**	**65.736.088**	**575.215**	**4.560.000**	**3.984.785**	**0**

E) *Titres de participation*

Titres de participation détenus

	Dans la société				A la Banque de Polynésie			%
	Nombre de titres (a)	Valeur du titre en XPF (b)	Montant du capital en K XPF (c)	Ressources propres au 31/12/97 en K XPF	Nombre de titres (d)	Montant du capital en K XPF (d x b = e)	Prix à l'achat en K XPF (f)	Participation dans le capital e/c %
- Air Tahiti	34.500	20.000	690.000	2.720.940	690	13.800	21.450	2,00 %
- E.D.T.	690.675	5.000	3.453.375	22.027.245	1.666	8.330	20.000	0,24 %
- Canal Polynésie	60.000	2.000	120.000	- 138.364	1.000	2.000	4.000	1,67 %
- Sofotom	7.500	18.182	136.364	1.737.909	262	4.764	4.764	3,49 %
- E.U.R.L. Dumont-d'Urville	100	10.000	1.000	1.000	100	1.000	1.000	100,00 %
- S.A. Kaina Village	26.712	5.000	133.560	338.743	1	5	14	0,00 %
- Bora Bora Pearl Beach	850.000	1.000	850.000		1	1	1	0,00 %
- Ste des Hôtels Tahitiens	10.250	10.000	102.500	-61.591	1	10	10	0,01 %
Total en nombre et en montant					3.721		51.239	

F) *Effectifs - Répartition du personnel - Formation*

La convention collective des banques impose de verser des indemnités lors du départ en retraite à 60 ans. A cet effet, la banque a souscrit un contrat d'assurance spécifique. Les cotisations ainsi versées constituent les droits acquis, ce qui explique l'absence de provision dans les comptes de la banque.

La poursuite de la mise en œuvre du temps partiel et la mise en place du programme de départ en préretraite sont toujours de mise. L'effectif total rémunéré prorata, en légère augmentation pour pallier les longues maladies, s'est établi à 159 agents au 31 décembre 1998, contre 155 en 1997.

Six agents, contre sept en 1997, bénéficient du temps partiel (5 à 80 % et 1 à 60 %).

L'ensemble du personnel reste jeune avec 66 % des agents ayant moins de 40 ans.

En conclusion, la formation du personnel et l'utilisation de nouvelles techniques permettent, tout en stabilisant le nombre des effectifs, d'accentuer la vigilance pour améliorer la qualité du service rendu.

Page LEXPOL

Effectif - Répartition par grade

Effectif par classification	1995	1996	1997	98/97 %	1998
Cadres détachés	7	6	7	100 %	7
Cadres locaux	15	15	15	107 %	16
Grades	66	66	65	100 %	65
GIV	24	26	25	100 %	25
GIII	11	11	9	100 %	9
GII	14	12	13	108 %	14
GI	17	17	18	94 %	17
Employés	77	75	70	96 %	67
EV	27	26	25	100 %	25
EIV	31	33	32	91 %	29
EIII	16	14	11	109 %	12
EII	3	2	2	50 %	1
EI	0	0	0		0
Service militaire	0	0	0		0
Contrat à durée déterminée	0	1	0		5
Total	165	163	157	102 %	160

Effectif par ancienneté	31/12/96		31/12/97		31/12/98	
	Nombre d'agents	% s/effectif total	Nombre d'agents	% s/effectif total	Nombre d'agents	% s/effectif total
Moins de 2 ans	5	3,2 %	4	2,7 %	11	6,9 %
Moins d'1 an	3	1,9 %	2	1,3 %	6	3,8 %
1 an à moins de 2 ans	2	1,3 %	2	1,3 %	5	3,1 %
Plus de 2 ans et moins de 5 ans	9	5,7 %	2	1,3 %	6	3,8 %
2 ans à moins de 3 ans	2	1,3 %	0		3	1,9 %
3 ans à moins de 5 ans	7	4,5 %	2	1,3 %	3	1,9 %
Plus de 5 ans	143	91,1 %	144	96,0 %	143	89,4 %
Total (y compris les cadres expatriés)	*163*		*157*		*160*	

Au cours de l'exercice écoulé la formation du personnel s'est poursuivie selon deux grands axes :

1) *Formation en interne et territoriale*

Les enseignements réalisés pour vingt-deux agents se répartissent de la façon suivante :

- 19 personnes dans la formation Bureautique ;
- 2 personnes dans la formation Informatique ;
- 1 personne dans le droit du travail.

2) *Formation bancaire C.F.P.B.*

Trois agents sont inscrits pour les cycles de printemps et automne 1998.

Deux agents sont par ailleurs inscrits en I.T.B.

L'ensemble de ces formations a représenté pour l'exercice un investissement total de 4,5 Ms XPF.

Le ratio frais de formation/masse salariale ressort à 0,50 % en 1998 contre 0,73 % en 1997.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PIC ROUGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1999)

Président	:	HAUMANI Mavina
Secrétaire	:	WROBEL Pierre
Trésorier	:	ARON Laneigh
Membre	:	DESCLAUX Marc

ASSOCIATION E ATUA FAAORA TE TUMU NUI

Modification de statuts
(21 juin 1999)

Changement du siège social

Nouvelle adresse : P.K. 39,500, commune de Papara, quartier Hau-Maua, n° 106, téléphone 52.18.32, B.P. 12869, Papara.

Page LEXPOL

MOTO CLUB DE TAHITI

Modification de statuts

L'association a réactualisé ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 1999)

Président	:	TUIHANI Marcel
Vice-président	:	BOULAY Patrick
Secrétaire	:	TEMORERE Jean-Jacques
Trésorier	:	RIVIERE Raimana
Trésorier adjoint	:	DIMIER Gérarld
Conseiller technique	:	LEHARTEL Maurice

ROTARY CLUB DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 1999)

Président	:	TRONDLE Charles
Vice-présidents	:	JAUMOTTE Joël
		DELANNE Patrick
Secrétaire	:	TERIITEHAU Pierre
Secrétaire adjoint	:	SPILLMAN Nicolas
Trésorier	:	DUPIEUX Michel
Trésorier adjoint	:	MICHON Alain
Protocole	:	MOKHTARI Pierre
Protocole adjoint	:	GASBARRE Alain

NAHITI COMMUNICATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 1999)

Président	:	HERAULT Francis
Secrétaire	:	COURAUD Philippe
Trésorier	:	DEMARY Thierry

ASSOCIATION SPORTIVE TEAVAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 1999)

Président d'honneur	:	TIMO Georges
Président	:	BROWN Léonard
Vice-présidente	:	MARO Isabelle
Vice-président adjoint	:	RICHMOND Britannicus
Secrétaire	:	BROWN Sylvie
Secrétaire adjoint	:	GRABARA Alain
Trésorière	:	TEHINA Aline
Trésorière adjointe	:	TEHAU Véronique
Assesseurs	:	KOAN Frédéric
		TEHINA Hiriata

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 1999)

Président	:	POPOFF Michel
Vice-président	:	MACAIRE François
Secrétaire	:	GESTAS Philippe
Trésorier	:	SALMON Ueva

ASSOCIATION ARTISANALE ANUTAEO

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 27 du 8 juillet 1999 à la page 1511.

Au lieu de :

Trésorière	:	RAIOHO Jeanina
Trésorière adjointe	:	HAUARII Claudine

Lire :

Trésorière	:	HAUARII Claudine
Trésorière adjointe	:	RAIOHO Jeanina

Le reste sans changement.

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1999)

Président	:	MAIHI Edouard
Vice-présidente	:	DENIZOT Véronique
Secrétaire	:	ESCALLE Lionel
Secrétaire adjointe	:	PUGIBET Sylviane
Trésorière	:	JUVERNAT Sandrine
Trésorier adjoint	:	JACQUET Thierry
Membres	:	DE CURRAIZE François
		TIUNU-ALGAN Emma
		JONC Christian
		COLIN Yvan
		GICQUEL Noël
		HAMONEAU Raymond

SYNDICAT A TIA I MUA/ SYNDICAT DEVELOPPEMENT RURAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 1999)

Président	:	TAEREA Maxime
Vice-président	:	ROTA Arihi
Secrétaire	:	STEIN Léopold
Secrétaire adjoint	:	SAO CHAN CHEONG Gabriel
Trésorier	:	GROSJEAN Gilles
Trésorier adjoint	:	CHEOU Djeen
Assesseurs	:	LAUGROST Yves
		LILOI Suzanne
		TETUANUI Noa
		OTCENASEK Yarda
		TEUPOOTAHITI Daniel
		MAMATUI Christian

SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.P.N.T.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 1999)

Bureau du S.P.N.T.P.F.

Secrétaire général	:	SANFORD Vetea
Secrétaire adjoint	:	ROPITEAU Hiro
Trésorier	:	MOU Pascal
Assesseurs	:	DESVIGNES Alain
		DELILE Daniel
		TURQUEM Stéphan
		CHIN FOO Karim

Page LEXPOL

Commission de contrôle

Président	:	JOHNSTON Bill
Membres	:	MOLLIER Patrick
		HUREL Jean Louis
		CHAZE Hugues
		LIRON Hervé
		LAUDE Elvire

SYNDICAT FORCE OUVRIERE D'ENTREPRENEURS DE TAXI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 1999)

Président d'honneur	:	IOTEPHA Dana
Président	:	TEIPO Louis
Vice-président	:	TETIARAHI Rémy
Secrétaire	:	MATI Christophe
Secrétaire adjoint	:	TARUIA Robert
Trésorière	:	PIRITUA Mamita
Trésorier adjoint	:	TCHAN Mike
Assesseurs	:	MATI Jean-Marie
		TUMG André
		MATI Maurice
		ONOHEA Albert
		TEIVA Alphonse
		MAO François

COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 1999)

Président	:	RICHMOND Marcel
Vice-présidents	:	CAZENAVE Robert
		DEBALMAN Victorine
Secrétaire	:	SALMON Tehina
Secrétaire adjointe	:	HUNTER Maina
Trésorière	:	EBBS Mitara
Trésorier adjoint	:	SAM KOUA Siméon
Commissaires aux comptes	:	AMIOT-HART Doris
		REY Victor
Assesseur	:	AMARU Moeani

ASSOCIATION COIN COIN

(Récépissé n° 754-99 DRCL du 8 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association COIN COIN, fondée le 25 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des jeunes de l'association :

- en les accompagnant dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en mettant en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, protection de l'environnement, entreprise, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- par la promotion de la musique polynésienne sur le plan local et international et l'organisation de soirées et journées musicales, sportives, culturelles au profit des jeunes ;
- par la promotion du sport dans le quartier (football, volley-ball, baskett-ball, boxe, kick boxing, etc.) ;
- en développant les relations amicales entre les jeunes et les adultes ;
- en organisant des sorties telles que : randonnée, rivière, plage, et visite d'îles en Polynésie française.

La durée de l'association COIN COIN est illimitée.

Elle a son siège social au domicile de son président à Faa'a, P.K. 4,800, côté montagne, route Temple Protestant, quartier Teriitehau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIITEHAU William
Vice-président	:	UEVA Oscar
Secrétaire	:	TUPUAI Bruno
Secrétaire adjoint	:	SAMIN Xavier
Trésorier	:	TEMARII David
Trésorier adjoint	:	TUTERARII Etau
Commissaires aux comptes	:	JORDON Jérôme
		CADOUSTEAU Alexis
Assesseurs	:	MAIHOTA Gabriel
		TEMEHARO Rodolph
		TEREINO William
		ATURIA Samuela
		TAAREA Christophe

AEROCLUB DE POLYNESIE

(Récépissé n° 1005-99 DRCL du 19 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association Aéroclub de Polynésie, fondée le 12 juillet 1999, a pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant.

Elle a son siège social à Te Maru Ata, lot 99, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OESLICK Roland
Secrétaire	:	BEGOUIN Jean-Olivier
Trésorier	:	KOSTEK Ireneusz

TE TAMARII TE OFEOFE NO PAMATAI

(Récépissé n° 1003-99 DRCL du 19 juillet 1999)

Extrait de statuts

L'association Te Tamarii Te Ofeofe No Pamatai, fondée le 30 juin 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- de mettre en place toutes les manifestations relatives à l'animation de l'association : manifestations sportives, culturelles, cultuelles, artisanales et sociales ;
- de favoriser tout ce qui peut mettre en valeur l'association.

Son siège social est à Pamatai, au domicile de Peni Oscar, quartier Hennebuise, lot B/10, B.P. 20488, Papeete, téléphone : 82.22.64. Cependant, le siège pourra être transféré en tout autre endroit selon la décision du conseil d'administration.

Page LEXPOL

La durée de l'association Te Tamarii Te Ofeofe No Pamatai est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PENI Oscar
Vice-président	:	RAUFAKI Adriano
Secrétaire	:	TERIINOHORAI Titi
Secrétaire adjoint	:	KAUA Marama
Trésorière	:	MILLAUD Armella
Trésorier adjoint	:	PENI Martin

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME "LES BALCONS DE PUNAVAI NUI"

Constitution
(1er juillet 1999)

La collectivité des copropriétaires donne avis de la constitution en un Syndicat doté de la personnalité civile et régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, et ayant pour membres tous les copropriétaires.

Les principales caractéristiques de ce Syndicat sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé "LES BALCONS DE PUNAVAI NUI".

Siège : Le siège du Syndicat est à Punaauia, lieu dit Punavai Nui.

Durée : Le Syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continue d'exister tant que l'ensemble immobilier sera en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prend fin quand la totalité de l'ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

Objet : Le Syndicat a pour objet :
- la conservation de l'ensemble immobilier ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Organisation : Les décisions du Syndicat sont prises en assemblée générale. Le Syndic est chargé de leur exécution.

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE :
(1er juillet 1999)

Président de séance	:	PAVAOUAU Annick
Scrutateurs	:	FAREURA Hinano
		THIEME Hans

ASSOCIATION FAMILIALE MAUKI

(Récépissé n° 983-99 DRCL du 13 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'Association MAUKI, fondée le 10 juillet 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- rechercher la filiation généalogique ;
- établir un patrimoine foncier ;
- sortir de l'indivision ;
- défendre l'intérêt de ses membres ;
- protéger l'environnement dans toute sa forme.

Elle a son siège social à Pirae, avenue Ariipaea, Pomare, B.P. 3613, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARO Irvine
Secrétaire	:	PARO Puatini
Trésorière	:	PARO Antonina

ASSOCIATION TE ARA

(Récépissé n° 982-99 DRCL du 13 juillet 1999)

Extraits de statuts

L'association TE ARA, fondée le 20 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faciliter l'entraide et les contacts pluri-culturels sans a-priori dogmatique, philosophique, social, religieux ou de quelque ordre que ce soit.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 4,6, route de l'Eau-Royale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire	:	HUNTER Yannick
Trésorier	:	BERNADINO Sam

CLUB SPORTIF MATAIVA

(Récépissé n° 995-99 DRCL du 15 juillet 1999)

Extraits de statuts

Le CLUB SPORTIF MATAIVA, fondé le 6 mai 1999, a pour objet :

- l'organisation de toutes activités liées au sport ;
- l'organisation de rencontres sportives à l'intérieur et à l'extérieur de l'île ;
- la promotion du sport à Mataiva ;
- l'introduction de nouvelles disciplines sportives dans l'île ;
- la réalisation de tous travaux d'infrastructures liés au sport ;
- la sensibilisation du sport au niveau des scolaires ;
- la préparation de futurs sportifs dans différentes disciplines.

Son siège social est fixé à Mataiva, circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimité.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUA Laroche
Vice-présidente	:	APUARII Dorina
Secrétaire	:	TEIVA Justine
Secrétaire adjoint	:	APUARII Joseph
Trésorière	:	MARE Elise
Trésorier adjoint	:	TEFAFANO Moïse
Assesseurs	:	TEHEIURA Maruema
		HIRIGA Miranda

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 59 DU SAMEDI 24 JUILLET 1999

Article 1er.— Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 59 du samedi 24 juillet 1999, un gain total de 545.760.204 F CFP net du prélèvement légal.

A cet effet, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, sont affectées aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto mentionné à l'alinéa précédent, les sommes disponibles indiquées ci-après (pour leur montant brut du prélèvement légal), qui n'ont pas été attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto concerné :

- le solde des sommes non attribuées lors du tirage n° 26 du 31 mars 1999 ;
- une partie, soit 236.496.088 F CFP, des sommes non attribuées lors du tirage n° 37 du 8 mai 1999, le solde sera affecté en totalité ou en partie aux gains de premier rang d'un (ou de plusieurs) tirage(s) ultérieur(s) du mercredi ou de samedi du loto, qui sera porté à la connaissance du public par avis publié au *Journal officiel*.

Le complément éventuellement nécessaire à cet effet sera prélevé, par tranches de 1.819.200 F CFP, sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement du loto.

Art. 2.— Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage n° 59 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée à l'article premier.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1999.
Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 56

Premier tirage du mercredi 14 juillet 1999 :
8 14 16 17 29 42
Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	105.995.379
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.011.206
5 bons numéros	290	131.346
4 bons numéros et numéro complémentaire	866	5.274
4 bons numéros	17.614	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.880	508
3 bons numéros	339.418	254

Deuxième tirage du mercredi 14 juillet 1999 :
1 6 28 42 44 48
Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	228.580.199
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.193.690
5 bons numéros	235	161.090
4 bons numéros et numéro complémentaire	749	5.820
4 bons numéros	15.982	2.910
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.575	582
3 bons numéros	307.133	291

LOTO NATIONAL N° 57

Premier tirage du samedi 17 juillet 1999 :
7 11 18 24 25 27
Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	19.597.955
5 bons numéros et numéro complémentaire	21	581.327
5 bons numéros	660	64.127
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.790	3.128
4 bons numéros	31.821	1.564
3 bons numéros et numéro complémentaire	44.212	362
3 bons numéros	517.074	181

Deuxième tirage du samedi 17 juillet 1999 :
7 8 29 34 38 41
Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2.008.040
5 bons numéros	236	175.007
4 bons numéros et numéro complémentaire	943	6.694
4 bons numéros	14.771	3.347
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.040	618
3 bons numéros	301.208	309